248.62
B669

RÈGLES

DE LA PERFECTION SACERDOTALE

OUR LADY OF SORROWS
SANTA BARBARA, CAL.

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.

PIERRE BOUVIER, S. J.

RÈGLES
DE LA
PERFECTION SACERDOTALE

RECUEILLIES ET PUBLIÉES
A L'USAGE
DES PRÊTRES EMPLOYÉS AU SAINT MINISTÈRE

> Commonstramus iter quo quisque studiosius in dies contendat ut vere sit, qualem Apostolus nitide expressit, *homo Dei*, justæque expectationi Ecclesiæ respondeat.
>
> PIUS X, *Exhortatio ad clerum cath.*, 4 aug. 1908.

CINQUIÈME ÉDITION

ALMA COLLEGE
248.62
LIBRARY
B447
Alma, California

PARIS
GABRIEL BEAUCHESNE
Rue de Rennes, 117.

1921

47586

Nihil obstat.

J. AURIAULT

IMPRIMATUR.

Parisiis, die 14ª *Maii* 1920.

ED. THOMAS
v. g.

LETTRE

écrite au nom de S. S. Benoît XV

par S. É. le Cardinal GASPARRI

SEGRETARIA DI STATO
DI SUA SANTITA

Dal Vaticano, 28 février 1921.

Mon Révérend Père,

Il m'est très agréable de vous faire savoir que votre petit manuel « Règles de la Perfection sacerdotale » a attiré tout particulièrement l'attention de Sa Sainteté et a mérité du Saint-Père une bénédiction toute spéciale. Voilà, en effet, un petit livre qui est destiné à faire du bien dans les rangs du clergé, puisqu'il met sous ses yeux, dans un cadre complet, les nombreux devoirs des ministres de l'Église pour leur propre sanctification et pour la sanctification des âmes.

Votre longue expérience du clergé n'aurait certainement pas pu rendre à nos confrères dans le sacerdoce un service plus pratique. Aussi le Saint-Père vous félicite de votre travail, et souhaite vivement que les bons fruits en soient généralisés le plus possible, pour la plus grande gloire du bon Dieu, dans la vie de ses ministres.

Particulièrement heureux de ce message, je m'empresse d'y joindre mes félicitations personnelles, et je profite volontiers de cette rencontre pour vous assurer, mon Révérend Père, de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

P. Card. GASPARRI.

APPROBATION

PAR S. G. MGR BONNEFOY, ARCHEVÊQUE D'AIX

Mon Révérend Père,

J'ai lu attentivement et jusqu'à la dernière ligne vos Règles de la Perfection sacerdotale. *Ce qui m'a frappé dans votre ouvrage, c'est la pensée élevée et sage qui l'a inspiré; c'est la parfaite mesure de vos conseils, donnés dans une langue claire, précise et fortement doctrinale; c'est le caractère pratique de ces Règles, allant droit au but et montrant toujours ce but unique et vivifiant : la gloire de Dieu, l'amour de Notre-Seigneur et de la Sainte Eglise, le bien spirituel des âmes et la sanctification du Prêtre.*

Vos Règles de la Perfection sacerdotale *touchent à tout, et disent nettement tout ce qu'il faut dire. Résultant d'une connaissance réelle des besoins du Prêtre et d'un zèle expérimenté, elles ne peuvent que produire un grand bien dans l'âme de ceux qui les méditeront et sauront en faire comme un manuel de leur saint ministère.*

Reconnaissant à l'avance du bien que fera votre livre à mes Prêtres vénérés et aimés, je demande, pour lui et pour vous, au Prêtre Unique et Eternel, Notre-Seigneur Jésus-Christ, les effusions de son Cœur qui aime tant les Prêtres et qui attend de leur zèle le salut des âmes rachetées par son immense amour.

24 août 1913.

† *FRANÇOIS,*
archevêque d'Aix.

PRÉFACE

PAR S. G. MGR DUPARC, EVÊQUE DE QUIMPER

Après avoir entendu la lecture des Règles de la perfection sacerdotale, *pendant nos retraites pastorales, je ne saurais trop recommander ce recueil à l'attention des Prêtres. C'est un résumé clair et complet de toutes les lois qu'ils doivent connaître et observer, s'ils veulent être à la hauteur de leur sublime vocation et s'ils veulent remplir avec fruit les différentes fonctions de leur saint ministère.*

Toutes les familles religieuses ont des Constitutions qu'elles sont tenues de relire chaque année, à des époques plus ou moins espacées, soit dans leur teneur intégrale, soit dans un Sommaire officiel, si le texte en est trop étendu. Cette lecture répétée leur remet constamment sous les yeux les devoirs de leur sainte profession et les maintient fidèlement dans l'esprit de leur pieux Institut.

Ce qui a été jugé utile pour toutes les familles religieuses, le serait-il moins pour la grande famille sacerdotale?

Les Prêtres ont également des Règles, que l'Eglise elle-même a pris soin de leur tracer sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, et qu'elle impose à leur conscience en vertu de son autorité suprême. Mais ces Règles sont éparses à travers d'innombrables

documents ecclésiastiques. Pour être lues et méditées fréquemment, elles devaient être rassemblées et formulées dans un texte facile à parcourir. Telle est, si je ne me trompe, la pensée qui a présidé à la composition de ce recueil, véritable codification des lois relatives à la Perfection sacerdotale.

Plus de soixante-dix retraites pastorales ont mis l'auteur en contact avec le clergé d'un grand nombre de nos diocèses. C'est cette expérience exceptionnelle qui lui a permis de donner à sa rédaction la note juste et modérée qui lui convenait.

Je ne vois pas de lecture qui soit plus opportune dans les retraites annuelles ou mensuelles de Prêtres; je ne vois pas de texte qui puisse plus utilement servir, dans nos grands séminaires, à un cours de Pastorale.

Que Dieu daigne bénir le pieux et savant auteur pour tout le bien qu'il a déjà fait au clergé dans son long et fécond ministère des retraites, et qu'il le bénisse encore pour le nouveau service qu'il lui rend, en lui facilitant ainsi la connaissance et la méditation des Règles qui doivent le diriger dans la poursuite de la Perfection !

Quimper, le 14 août 1913.

† ADOLPHE,
ÉVÊQUE DE QUIMPER ET DE LÉON.

RÈGLES

DE LA PERFECTION SACERDOTALE

La Sainte Écriture et la Tradition, les Papes et les Conciles, l'exemple et l'enseignement des Saints ont fixé toutes les règles de la Perfection sacerdotale. Pour que les Prêtres aient ces règles constamment présentes, il a paru utile de les condenser dans un résumé qu'ils puissent aisément parcourir et méditer, à la lumière de la grâce, devant leur conscience et devant Dieu.

A ces règles générales, communes à tous les diocèses, ils ne manqueront pas d'ajouter les règles particulières et les prescriptions locales que contiennent les Statuts de leurs diocèses

respectifs, et qui ont également droit à leur estime et à leur soumission.

Les Règles qu'on a cru devoir rassembler ici se rangent naturellement sous trois titres :

De l'Esprit sacerdotal,

De la Vie sacerdotale,

Du Ministère sacerdotal.

PREMIÈRE PARTIE

DE L'ESPRIT SACERDOTAL

OUR LADY OF SORROWS
SANTA BARBARA, CAL.

CHAPITRE PREMIER

Esprit surnaturel.

ARTICLE PREMIER. — Homo Dei.

I

1. Les Prêtres employés au saint Ministère ne perdront jamais de vue la fin de leur vocation, qui est de procurer la gloire de Dieu, non seulement en travaillant à leur sanctification personnelle, mais en se consacrant à la sanctification du prochain.

---

1. Estis divina misericordia in Ecclesiastico ordine constituti ad gloriam Dei conservandam propagandamque. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit.*, *n.* 7.

Ecclesiastici summa gubernaculi est gloria Dei et salus animarum. *Conc. Aquileiens.*, 1596, *c.* 5. Labbe, T. XV, col. 1485.

Quicumque sacerdotio potitur, eo non sibi tantum sed aliis potitur. PIUS X, *Exhort. ad Clerum cath.*, 4 aug. 1908.

Illud quod christiani sumus, propter nos est ; quod autem præpositi sumus, propter vos est. S. AUG., *Serm.* 46, *n.* 2. Migne, P. L. XXXVIII, 271.

II

2. Ils régleront tellement leur temps et leurs occupations que, tout en s'adonnant avec une généreuse ardeur aux fonctions pastorales et aux œuvres de zèle, ils n'en arrivent jamais à négliger leurs propres intérêts spirituels.

III

3. Qu'ils estiment et recherchent, avant tous les autres moyens d'apostolat, ceux qui peuvent les unir plus intimement à leur Créa-

---

2. Curam geris animarum ? Noli idcirco tui ipsius curam negligere, nec te tam liberaliter cæteris tribuas ut tui nihil tibi supersit. S. CAR. BOR., *Hom.* 3, *in syn. Mediol. XI*, 1584.

Occupationes maledictæ, si tamen pergis ut cœpisti, ita dare te totum illis, nihil tui tibi relinquens. S. BERN., ad Eugenium PP. III, *De Consid., L. I, c.* 2, *n.* 3, P. L. CLXXXIII, 751.

3. Magnopere considerandum nihil præterea esse homines nisi instrumenta, quibus ad animarum salutem utitur Deus, ea oportere idcirco ut apta sint quæ a Deo tractentur... Unum est quod hominem cum Deo conjungat, unum quod gratum efficiat, atque non indignum ejus misericordiæ administrum : vitæ morumque sanctimonia. Hæc, quæ demum est supereminens Jesu Christi scientia, sacerdoti si desit, desunt ei omnia. PIUS X, *Exhort. ad Clerum cath.*

teur et Seigneur dont ils ne doivent être que les instruments, à savoir : l'abnégation, l'humilité, la pureté de conscience, la prière et la familiarité avec Dieu, le zèle de la gloire divine et du salut des âmes. Qu'ils se persuadent que ces moyens intérieurs et surnaturels l'emportent de beaucoup sur la science, l'habileté, les dons de la nature, les ressources matérielles et les œuvres extérieures, et même que c'est des premiers que les autres, pour être vraiment utiles, doivent tirer toute leur efficacité.

IV

4. Dans toutes leurs actions, les Prêtres feront en sorte d'avoir une intention droite et de se diriger par des vues vraiment surnaturelles. La crainte des peines et l'espérance des récompenses éternelles sont de puissants motifs, dont ils peuvent et dont ils doivent

---

4. Ubicumque fuerimus, operum nostrorum regulam finem ac scopum Deum solum proponamus. S. Car. Bor. *Hom. 4, in syn. Med. XI*, 1584.

Sive manducatis, sive bibitis, sive aliud quid facitis omnia in gloriam Dei facite. I Cor. x, 31.

Omnia vestra in charitate fiant. I Cor. xvi, 14.

même s'aider, mais ils se proposeront surtout de plaire à Dieu, soit à cause de sa bonté infinie, soit à cause de l'amour dont il les a aimés gratuitement le premier et dont il ne cesse de multiplier les preuves.

V

5. Ils se prémuniront contre l'esprit du monde qui cherche dans l'usage, l'exemple et l'opinion sa principale règle de conduite, et, avant d'agir, ils se demanderont non pas ce qui se fait, mais ce qui doit se faire ; non pas ce qu'on pratique ou ce qu'on tolère autour d'eux, mais ce que Dieu leur commande, leur permet ou leur interdit par lui-même ou par ses représentants.

---

5. Non quod fit, sed quod fieri debet, attendendum. BENED. XIII, *Conc. Rom.*, 1725, *Tit. XV, c.* 2. Collectio Lacensis 1, 366.

Ad negligentiam vitæ, non nos negligentium turba persuadeat, nec ad damnum propriæ salutis alienis ducamur erroribus. Quid nobis in illo Dei judicio proderit multitudo ubi singuli judicabuntur ?... Obsecro te, delictum alienum semper ut opprobrium respice, numquam ut exemplum. S. EUCHER., *Epist. ad Valerian.* P.L. I, 718.

VI

6. Dans les circonstances assez fréquentes où le devoir ne s'impose pas clairement et où ils ont cependant à prendre une détermination, surtout une détermination de quelque importance, qu'il s'agisse de leur vie personnelle ou des intérêts de leur paroisse, les Prêtres voulant se conduire en hommes de foi commenceront par se recueillir devant Dieu et par implorer ses lumières ; puis, après s'être établis dans une complète indifférence relativement aux diverses solutions qui se présentent, ils se demanderont loyalement non pas ce que leur conseillent la nature, l'intérêt, le caprice, le goût et l'impression, mais ce qui peut le plus contribuer à la gloire de Dieu, au bien de leur âme et des âmes qui leur sont confiées, ou encore ce qu'ils suggéreraient dans une circonstance semblable à un étranger dont ils auraient à cœur l'avancement spirituel, ce qu'ils voudraient eux-mêmes avoir décidé quand ils arriveront au moment de la mort et quand ils paraîtront au tribunal de Dieu. Ils pourront

---

6. S. Ignat., *Exercit. spirit.*

alors suivre en toute confiance le parti qu'ils auront ainsi choisi, avec la persuasion fondée qu'ils sont dans la voie où les veut la Providence.

VII

7. Les Prêtres se feront une juste idée de ce que Dieu attend de leur générosité, après les avoir lui-même généreusement prévenus et comblés de ses dons. Quand ils auront fidèlement rempli toutes les obligations qui s'imposent à leur conscience, ils comprendront que les délicatesses de la piété filiale ne sauraient s'arrêter aux limites du strict devoir, et ils

---

7. Multa sunt facienda, non jubente lege, sed libera charitate : et ea sunt in nostris officiis gratiora, quæ quum liceret nobis et non impendere, tamen causa dilectionis impendimus. S. AUG., *Lib. I de conjug adulter.*, *c.* 14. P. L. XI., 459.

Sunt sacerdotes cum Deo avarissimi atque parcissimi. Examinant hi diligentissime : teneorne hoc facere, an non ? Estne peccatum mortale, necne ? Nam, nisi teneantur peccati periculo, vel Prælati decreto, id facere nolunt. Non est profecto, fratres, sacerdotalis hic spiritus, non ecclesiasticus animus. Absit, absit a nobis hæc vilis indignitas. O nos miserrimos et infelicissimos, si sic nobiscum Deus tractaret! Liberales igitur simus cum Deo, ut possit et ipse nobiscum esse liberalior. S. CAR. BOR., *Hom.* 3, *in syn. Mediol. XI*, 1584.

seront heureux de trouver dans les exercices surérogatoires de la prière, de la pénitence et du zèle, non seulement un moyen d'acquérir de précieux mérites et d'obtenir de nouvelles grâces, un moyen de se défendre contre les tentations et de s'affermir dans la pratique de la vertu, mais surtout un moyen de répondre par une libéralité filiale à la libéralité paternelle de Dieu.

Article II. — **Discipulus et Minister Christi.**

I

8. Disciples et ministres de Jésus-Christ, les Prêtres ne se contenteront pas de recourir aux lumières de la raison, ni de poursuivre une perfection simplement naturelle, ni de travailler pour une récompense exclusivement terrestre ; mais il se rappelleront qu'ils ont pour doctrine les enseignements de Jésus-Christ, pour règle la loi de Jésus-Christ, pour idéal la

---

8. Sacerdotali munere haud nostro nos fungimur nomine sed Christi Jesu... Est igitur nobis persona Christi gerenda : legatio vero ab ipso data sic obeunda, ut quo ille intendit eo nos pertingamus. Pius X, *Exhort. ad Clerum cath.*

vie de Jésus-Christ, pour but de leurs efforts l'établissement, l'extension et la défense du règne de Jésus-Christ, pour récompense en perspective, au terme de leur carrière sacerdotale, la participation au triomphe éternel de Jésus-Christ.

II

9. Ils auront sans cesse sous les yeux Jésus-Christ leur divin modèle, qu'ils s'efforceront de connaître chaque jour plus intimement, afin de l'aimer de plus en plus et de le reproduire

---

9. In Jesum Christum Dominum oculos intendamus et mentes, qui semetipsum proposuit nobis exemplar absolutissimum, quo modo ageremus honeste vitam, et bonum ultimum studiose appeteremus. LEO XIII, *Encycl. Officio sanctissimo*, 22 dec. 1887.

Magister et exemplar sanctitatis omnis Christus est, ad cujus regulam aptari omnes necesse est, quotquot avent beatorum sedibus inseri. LEO XIII, *Epist. ad Archiep. Baltim.*, 23 jan. 1899.

Summum igitur studium nostrum sit in vita Jesu Christi meditari. *De Imit. J. C. L. I, c.* 1, *n.* 1.

Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me. MATTH. XVI, 24.

Aut iste fallitur aut mundus errat ; sed divinam falli impossibile est sapientiam, merito proinde carnis prudentia stultitia nominatur. Christus utique, qui non fallitur, elegit quod carni molestius est, id ergo melius, id utilius, id potius eligendum, et quisquis aliud doceat vel suadeat, ab eo tamquam a seductore cavendum. S. BERN., *In Nativ. Domini serm. III, n.* 1. P. L. CLXXXIII, 123.

autant qu'il leur sera possible avec le secours de la grâce. En l'entendant proposer l'abnégation comme le fondement de toute la morale évangélique, en le voyant préférer constamment la pauvreté à la richesse, les privations au bien-être, les humiliations aux honneurs et à l'éclat parmi les hommes, ils comprendront que son esprit, ses sentiments et sa conduite sont le contre-pied de l'esprit, des sentiments et de la conduite du monde, que pour arriver au parfait amour de Dieu, qui est le comble de la perfection, la voie qu'il nous indique est celle du renoncement, voie royale où il nous précède et où il nous invite à marcher à sa suite.

III

10. Non contents de vivre constamment dans cet esprit de renoncement et de mortification qui est l'esprit même de l'Évangile, les Prêtres, à l'exemple de tous les Saints, auront en grande estime les pratiques de pénitence

---

10. Qui autem sunt Christi, carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis. GALAT. v, 24.

Castigo corpus meum et in servitutem redigo, ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. I COR. IX, 27.

extérieure, qui ont été en usage dans tous les siècles chrétiens et qui sont puissamment efficaces pour vaincre la nature, expier le péché et renforcer la prière. Sauf le cas d'un véritable empêchement, ils observeront fidèlement celles qui sont imposées par l'Église, et ils auront à cœur d'ajouter à cette mesure commune, fixée pour l'ensemble des fidèles, celles que leur piété et leur zèle pourront leur inspirer, à cette double condition toutefois qu'elles ne nuiront ni à leur santé ni à leur ministère, et qu'elles seront approuvées par un pieux et sage directeur, si elles sont notables ou fréquentes.

IV

11. Pour se conformer aux désirs de Notre-Seigneur, tous les Prêtres seront heureux de rendre un culte spécial à son divin Cœur. Ils

---

Hoc genus (dæmoniorum) in nullo potest exire, nisi in oratione et jejunio. MARC. IX, 28.

Adimpleo ea quæ desunt passionum Christi in carne mea. COL. I, 24.

11. « Mon divin Sauveur m'a fait entendre que ceux qui travaillent au salut des âmes auront l'art de toucher les cœurs les plus endurcis et travailleront avec un succès merveilleux, s'ils sont pénétrés eux-mêmes d'une tendre dévotion à son divin Cœur. » Ste MARGUERITE-MARIE, Lettre CLXXXII. *Vie et œuvres*, *T. II*, *p.* 286.

l'adoreront comme un foyer d'amour, comme un trésor de grâces, comme un modèle de vertus et comme un abîme de miséricorde. Ils s'efforceront de lui rendre amour pour amour et de réparer, par la générosité de leur piété, de leur zèle et de leurs sacrifices, l'indifférence et les outrages dont il souffre cruellement et dont il se plaint avec une amère tristesse. Ils entreront dans la pensée de l'Église, en inspirant aux fidèles ce culte d'amour et de réparation, et en leur montrant le Cœur de Jésus comme le suprême appui de toutes nos espérances, comme le grand moyen de sanctification providentiellement proposé, de nos jours, à toutes les âmes chrétiennes.

V

12. Les Prêtres se feront également une douce obligation d'entretenir et de développer, dans leur cœur comme dans le cœur des

---

12. Opus est mediatore ad mediatorem istum (Jesum), nec alter nobis utilior quam Maria. S. BERN., *Serm. de duodecim prærogativis.* P. L. CLXXXIII, 429.

Vere proprieque affirmare licet... nihil nobis, nisi per Mariam, Deo sic volente, impertiri, ut, quomodo ad summum Patrem, nisi per Filium, nemo potest accedere, ita fere, nisi per Matrem, accedere nemo posset ad Christum. LEO XIII, *Litt. encycl.*, 22 sept. 1891.

fidèles, une dévotion pleine de tendresse et de confiance envers la Très Sainte et Immaculée Vierge Marie, Mère de Jésus-Christ, Patronne de l'Église et Reine du Clergé. Ils la considéreront comme la dispensatrice de la grâce, ils recourront à son intercession toute-puissante dans tous leurs besoins spirituels, et ils mettront sous sa maternelle protection tous les travaux de leur ministère auprès des âmes.

CHAPITRE II

Esprit catholique.

I

13. Persuadés que l'Église hiérarchique, étant la véritable Épouse de Jésus-Christ,

---

13. Sponsus Ecclesiæ proprie Christus est. S. THOM., *Contra impugn. Relig., c.* 4.

In Christo loquitur Ecclesia, et in Ecclesia loquitur Christus. S. AUG., *In Ps.* 30, *enarr.* 2, *serm.* 1, *n.* 4. P. L. XXXVI, 232.

Ubi Ecclesia, ibi et Spiritus Dei ; et ubi Spiritus Dei, illic et Ecclesia. S. IREN., *Adv. Hæres., L. III, c.* 24, *n.* 1. Migne, P. G. VII, 966.

Firmiter amplector ac recipio omnia et singula quæ ab inerranti Ecclesiæ magisterio definita, adserta ac declarata sunt. *Jusjurandum a Pio X imperatum.*

Fide divina et catholica ea omnia credenda sunt quæ verbo Dei scripto vel tradito continentur et ab Ecclesia sive solemni judicio sive ordinario et universali magisterio tanquam divinitus revelata proponuntur. *Codex, can.* 1323.

Satis non est hæreticam pravitatem devitare, sed oportet illos quoque errores diligenter fugere, qui ad illam plus minusve accedunt ; quare omnes debent etiam constitutiones et decreta servare quibus pravæ hujusmodi opiniones a Sancta Sede proscriptæ et prohibitæ sunt. *Codex, can.* 1324.

Cum agatur de illa subjectione qua ex conscientia omnes catholici obstringuntur..., recognoscere debent sapientibus catholicis haud satis esse ut Ecclesiæ dogmata recipiant ac venerentur, verum etiam opus

est animée du même esprit que Jésus-Christ, les Prêtres auront à cœur de s'inspirer toujours de l'esprit même de l'Église. Dociles à tous ses enseignements, il ne leur suffira pas d'accepter et de croire les vérités qu'elle impose à leur foi, soit par ses définitions solennelles, soit par l'exercice de son magistère ordinaire, mais ils se souviendront qu'ils doivent en conscience se soumettre aux décisions doctrinales du Souverain Pontife et des Congrégations Romaines, et rejeter loyalement toute proposition qui, sans pouvoir être qualifiée d'hérésie, mérite cependant quelque censure théologique.

II

14. En matière d'opinions se rapportant à la foi d'une façon plus ou moins directe, ils éviteront sans doute de se montrer plus intran-

---

esse ut se subjiciant tum decisionibus quæ ad doctrinam pertinentes a Pontificiis Congregationibus proferuntur, tum iis doctrinæ capitibus, quæ communi et constanti Catholicorum consensu retinentur ut theologicæ veritates et conclusiones ita certæ, ut opiniones eisdem doctrinæ capitibus adversæ, quamquam hæreticæ dici nequeant, tamen aliam theologicam mereantur censuram. Pius IX, *Litt. ad Archiep. Monac.*, 21 dec. 1863. Denzinger, Enchiridion, n. 1537.

14. Inter dogmata et opiniones probe discernant, et etiam in illis, quæ ab Ecclesia conceptis verbis definita

sigeants que l'Église elle-même, mais la prudence et la piété filiale les inclineront toujours vers celles qui ont notoirement ses préférences, spécialement vers celles qui sont reçues et enseignées par l'ensemble des grands théologiens catholiques, l'un des organes les plus sûrs et les plus accrédités de sa pensée et de ses sentiments.

III

15. D'ailleurs les Prêtres ne peuvent oublier que la chaire infaillible d'où, le long des siè-

---

non sunt, Ecclesiæ tamen sensum, ubi de illo constare videbitur, arctissime complecti satagant. *Conc. prov. Colon.*, 1860, *P. I, tit.* 1, *c.* 8. Coll. Lac. v, 283.

A doctrina præstantiorum theologorum communi non facile declinent. Cur enim nostris temporibus nonnulli in tot lapsi sunt errores, nisi quia communem theologorum doctrinam aut non noverunt aut temere deserendam duxerunt ? *Ibid.*

Facile patet quanta omnibus immineant errorum pericula, qui vias a Patribus tritas contemnentes, novitatumque vano amore delusi, sanis Theologiæ regulis et institutionibus fastidientes valedicunt. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. XXII*, *n.* 4. Coll. Lac. IV, 283.

15. Sancta Romana Ecclesia... sicut præ cæteris tenetur fidei veritatem defendere, sic et si quæ de fide obortæ fuerint quæstiones, suo debent judicio definiri. *Conc. Lugdun. II*, 1274. Denzinger, n. 389.

(Apostolica Sedes) a Deo ipso veritatis magistra et vindex fuit constituta. PIUS IX, *Litt. ad Archiepisc. Monac.*, 21 dec. 1863. Denzinger, n. 1531.

cles, la vérité ne doit cesser de rayonner dans le monde, n'a été posée qu'à Rome, et que dans leurs doutes, c'est vers Rome qu'ils ont d'abord à se tourner pour voir briller l'étoile directrice providentiellement destinée à les éclairer et à les conduire.

IV

16. Autant ils applaudiront à tout véritable progrès dans l'intelligence ou l'exposition de la vérité révélée, autant ils se tiendront en garde contre toutes les nouveautés imprudentes de pensée ou même de langage,

---

16. Si quis dixerit fieri posse ut dogmatibus ab Ecclesia propositis, aliquando secundum progressum scientiæ sensus tribuendus sit alius ab eo quem intellexit et intelligit Ecclesia; anathema sit. *Conc. Vatic., Can. de Fide et Ratione, can.* 3.

Fidei doctrinam ab Apostolis per orthodoxos Patres eodem sensu eademque semper sententia ad nos usque transmissam sincere recipio; ideoque prorsus rejicio hæreticum commentum evolutionis dogmatum ab uno in alium sensum transeuntium, diversum ab eo quem prius habuit Ecclesia. *Jusjurandum a Pio X imperatum.*

Depositum custodi, devitans profanas vocum novitates et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt. I TIM. VI, 20-21.

Mos iste semper in Ecclesia viguit ut, quo quisque foret religiosior eo promptius novellis inventionibus contrairet. VINC. LIR., *Commonit. I, c.* 6. P. L. I., 645.

qui viendraient à se produire dans le domaine de la foi ou de la morale chrétienne, convaincus que ce que l'Église a cru et enseigné jusqu'ici, doit être invariablement regardé comme la vérité dans le sens où elle l'a cru et enseigné.

V

17. Le sens catholique et la piété filiale leur inspireront des sentiments et un langage toujours respectueux envers toutes les institutions, tous les usages et toutes les ordonnances de l'Église. Si, dans son passé ou dans sa vie actuelle, ils viennent à découvrir et se trouvent dans la nécessité de signaler des imperfections résultant de ses éléments humains, ils se souviendront sans doute que la loyauté et l'impartialité sont les premières lois de l'histoire, et que l'Église, comme les Papes, n'a besoin que de la vérité, mais ils ne s'exprimeront jamais de manière à faire suspecter son caractère divin, ou à diminuer le respect et l'affection dont les fidèles doivent l'entourer.

VI

18. Animés d'un véritable esprit de foi et de charité, ils seront plus disposés à approuver et à louer les actes et la conduite de leurs supérieurs hiérarchiques qu'à les blâmer ou à les censurer, à chercher des raisons pour les justifier que des prétextes pour les condamner. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par suite de l'infirmité humaine, quelques points leur paraissaient manifestement répréhensibles, ils

---

18. Inquirere in acta Episcoporum eaque redarguere, nullo modo attinet ad privatos ; verum ad eos dumtaxat attinet, qui sacro in ordine illis potestate antecedunt, præcipue ad Pontificem maximum... Ut summum, in gravi aliqua conquerendi materia, concessum est rem totam ad Pontificem Romanum deferre ; id tamen caute moderateque,... non clamitando aut objurgando, quibus modis dissidia verius offensionesque gignuntur aut certe augentur. Leo XIII, *Epist. ad Archiep. Turon.*, 17 dec. 1888.

Debemus esse magis prompti ad probandum et laudandum tam statuta, commendationes quam mores nostrorum Majorum, quam ad ea reprehendendum ; quia etiamsi aliquando ea non sint vel non essent laude digna, tamen loqui contra illa, sive prædicando sive sermonem habendo coram personis vulgaribus, generaret potius murmurationes et scandalum quam utilitatem. Verumtamen sicut damnosum est, male loqui ad plebem de Majoribus absentibus, ita potest utile esse loqui de malis eorum moribus ad illas ipsas personas quæ possunt iis remedium adferre. S. Ign., *Exerc. spirit., Reg. ad sentiendum cum Ecclesia, Reg. X.*

se souviendraient qu'il y a beaucoup plus d'inconvénient que d'utilité à les critiquer, soit dans les conversations privées, soit surtout dans les discours publics, et, s'ils jugeaient, après y avoir mûrement réfléchi devant Dieu, qu'il est urgent d'y apporter quelque remède, ils se rappelleraient que la voie régulière est de s'adresser à ceux qui, placés dans un rang supérieur de la hiérarchie, ont seuls autorité et grâce d'état pour intervenir.

CHAPITRE III

Esprit apostolique.

I

19. Les Prêtres accepteront comme venant de Dieu la mission qui leur sera confiée par leur Évêque. S'ils croient en conscience devoir lui présenter respectueusement quelques observations, pour l'éclairer sur une situation qu'ils ont lieu de juger insuffisamment con-

---

19. Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro. Qui autem intrat per ostium, pastor est ovium. JOAN. X, 1-2.

Alius pro alio, alius forte et pro se rogat. Pro quo rogaris, sit suspectus ; qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. S. BERN., *De Consid.*, L. IV, *c.* 4, *n.* 9. P. L. CLXXXII, 779.

Nonne pastor est propter bonum ecclesiæ, et non ecclesia propter pastorem ? Ecclesia enim non est danda clerico propter bonum clerici, sed propter bonum ipsius ecclesiæ... Non ergo danda est ecclesia alicui quia doctissimus aut quia sanctissimus est, aut quia multum servivit ecclesiæ matrici, sed (ei) qui creditur optime serviturus ecclesiæ quæ illi committitur. BARTH. A MARTYR., *Stimulus Past., P. II, c.* 1.

Quoties et quandiu id, judicio proprii Ordinarii, exigat Ecclesiæ necessitas, ac nisi legitimum impedimentum excuset, suscipiendum est clericis ac fideliter implendum munus quod ipsis fuerit ab Episcopo commissum. *Codex, can.* 128.

nue, ils lui en abandonneront l'appréciation en toute confiance ; mais ils se garderont d'intervenir, par eux-mêmes ou par d'autres, pour peser sur sa décision, au risque de ne pas occuper la place que la Providence leur destine, l'obéissance étant la seule porte légitime par où doit entrer le vrai Pasteur pour attirer sur son ministère les bénédictions du Ciel.

II

20. Autant il faut louer la prudence et le désintéressement du Prêtre qui, épuisé par l'âge, la fatigue ou les infirmités, dépose une charge devenue trop lourde, et qu'il ne pourrait conserver sans souffrances pour les âmes

---

20. Onus impositum semel susceptum deponere non licebat. — Etiam, inquis, per licentiam ? nam quæsivi eam ab episcopo et accepi. — Bene, licentiam quidem quæsivisti, sed quo modo non licebat, ac per hoc non accepisti sed extorsisti. Extorta autem sed coacta licentia, licentia non est sed violentia. Quod ergo tua importunitate victus episcopus fecit invitus, non fuit absolvere sed abrumpere.

Congratulor quidem tibi quod sis exoneratus, sed vereor ne Deus a te, quantum in te est, exhonoratus sit... Quod si excusans prætendis... difficultatem, si impossibilitatem, omnia possibilia sunt credenti. Sed responde quod verius est, quia scilicet placuit tibi magis quies tua quam utilitas aliena. S. BERN., *Epist.* 87, *ad Ogerium*. P. L. CLXXXII, 212, 213.

et sans détriment pour les œuvres, autant il faudrait regretter la détermination du Prêtre qui, encore en pleine force, pour goûter dans le repos les douceurs d'une vie plus facile, abandonnerait le saint ministère et tromperait ainsi les espérances de l'Église.

III

21. Du jour où ils auront accepté charge d'âmes, les Prêtres ne perdront jamais de vue la responsabilité qu'ils ont assumée devant l'Église et devant Dieu. Aussi, convaincus que le véritable Pasteur, suivant l'ordre et l'exemple de Jésus-Christ, doit étendre son dévouement à toutes les âmes qui lui sont confiées, et ne peut en sûreté de conscience borner sa sollicitude à un groupe de brebis fidèles, ils ne négligeront pas celles qui demeurent au bercail,

---

21. Non sum missus nisi ad oves quæ perierunt domus Israel. MATTH. XV, 24.

Ite ad oves quæ perierunt domus Israel. MATTH. X, 6.

Alias oves habeo quæ non sunt ex hoc ovili : et illas oportet me adducere. JOAN. X, 16.

Quis ex vobis homo, qui habet centum oves et si perdiderit unam ex illis, nonne... vadit ad illam quæ perierat, donec inveniat eam ? LUC. XV, 4.

« Quand les peuples se retirent des pasteurs, les pasteurs doivent courir après les peuples. » LÉON XIII *à Mgr l'évêque de Châlons*, 1885.

mais ils n'omettront ni travail, ni fatigue, ni peine, pour y ramener celles qui s'en seraient éloignées ou pour y introduire celles qui n'en feraient pas encore partie, sachant que de toutes sans exception ils auront à rendre compte au tribunal de la justice divine.

IV

22. Après la pratique de la prière et l'exercice des vertus solides et véritables, ils comprendront sans peine que le premier moyen d'exercer une influence salutaire sur les âmes est de répandre autour d'eux le parfum d'une vie exemplaire, jugeant, à la suite du Concile

---

22. Exemplum esto fidelium. I TIM. IV, 12.

(Exemplum) est veluti perpetuum quoddam prædicandi genus. *Conc. Trid., Sess.* XXV, *c.* I *de Reform.*

Nihil est quod alios magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicarunt. Quum enim a rebus sæculi in altiorem sublati locum conspiciantur, in eos tamquam in speculum reliqui oculos conjiciunt, ex iisque sumunt quod imitentur. *Conc. Trid., Sess.* XXII, *c.* I *de Reform.*

In te oculi omnium diriguntur ; domus tua et conversatio, quasi in specula constituta, magistra est publicæ disciplinæ. Quidquid feceris, id sibi omnes faciendum putant. S. HIER., *Epist.* 60, *ad Heliod., n.* 14. P. L. XXII, 598.

Clerici debent sanctiorem præ laicis vitam interiorem et exteriorem ducere eisque virtute et recte factis in exemplum excellere. *Codex, can.* 121.

de Trente, que l'exemple est une sorte de prédication continuelle, qu'il est souvent plus efficace que la parole, qu'il peut instruire et convaincre ceux-là mêmes que la parole n'atteint pas ou laisse insensibles.

V

23. Ils se souviendront que tout ce qui est permis par la morale n'est pas par là même autorisé pour le Prêtre, car il est des usages et des susceptibilités qu'il doit respecter, sous peine de voir baisser l'estime dont il jouit, de compromettre son influence et d'amoindrir ce bon renom que saint Paul lui recommande de conserver avec un soin jaloux.

VI

24. Tous les Prêtres savent que la sainteté de leur état, la grandeur et la continuité de

---

23. Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt. I Cor. VI, 12.

Omnia mihi licent, sed non omnia ædificant. I Cor. X, 23.

Si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum, ne fratrem meum scandalizem. I Cor. VIII, 13.

Ea etiam quæ, licet non indecora, a clericali tamen statu aliena sunt, vitent. *Codex*, *can.* 139, § 1.

24. Sacerdotium obeuntem ita purum esse decet ac

leurs fonctions leur font une loi spéciale de conserver dans leur âme et dans leur corps une pureté qui rivalise avec celle des Anges. Pour garder à cette pureté toute sa délicatesse, ils se rappelleront la recommandation de veiller et de prier que leur fait Notre-Seigneur ; ils pratiqueront une sainte austérité dans toutes les habitudes de leur vie ; ils imposeront à leurs sens les règles de la plus exacte modestie ; ils apporteront dans toutes leurs relations une réserve inflexible ; ils écarteront sans retard et sans faiblesse tout ce qui leur semblerait pouvoir porter la moindre atteinte à la plus précieuse et à la plus glorieuse des vertus sacerdotales.

VII

25. Ils se défendront avec soin de toute attache immodérée aux biens de ce monde.

---

si in cælis inter potestates illas (cælestes) collocatus esset. S. JOAN. CHRYSOST., *De Sacerdotio, L. III, c.* 4. P. G. XLVIII, 704.

Cælestem in terris vitam, tanquam Angeli Dei, moribus vestris exprimere studete. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit., n.* 1.

25. Ab ecclesiastico ordine omnis avaritiæ suspicio abesse debet. *Conc. Trid., Sess. XXI, c.* 1 *de Reform.*

Quam multi sacerdotes sunt alias boni, modesti,

Ils savent en effet que rien n'est plus contraire à l'esprit de l'Évangile, aux enseignements et aux exemples de Jésus-Christ ; et ils ne peuvent se dissimuler que tout ce qui fait soupçonner le prêtre de cupidité ou d'intérêt, étonne et scandalise les fidèles, compromet sa réputation et neutralise plus ou moins la bonne influence qu'il pourrait exercer. Aussi, animés d'un véritable désintéressement, ils éviteront de thésauriser plus que de raison, même en vue d'assurer leur avenir, et ils s'en remettront avec une confiance filiale à la Providence de Dieu ; en distribuant aux pauvres les aumônes dont ils sont dépositaires, ils seront heureux d'y joindre celles qu'ils auront prélevées, s'ils le peuvent, sur leurs ressources personnelles ; pour affecter aux œuvres les sommes qu'ils leur destinent, à moins de circonstances particulières, ils n'attendront pas que la mort les force à s'en

---

integræ vitæ, studiosi, exemplares ; sed hæc maledicta tenacitas et avaritia eos Deo et populis suis reddit exosos, ac eorum vitæ et prædicationibus omnem adimit fidem. S. CAR. BOR., *Homil.* 2, *in syn. Mediol. XI*, 1584.

O fratres, est quidem in omnibus radix malorum omnium avaritia ; sed avaro sacerdote quid scelestius ? quid turpius ? quid detestabilius ? quid perniciosius unquam excogitari potest ? S. CAR. BOR., *Homil. ad Canon.*, 21 jun. 1583.

dépouiller, mais ils estimeront qu'il est plus chrétien et plus sacerdotal de faire généreusement du bien pendant leur vie, même au prix de quelques privations et de quelques sacrifices ; enfin ils se souviendront que d'ordinaire l'ambition des saints prêtres a été de mourir sans fortune et sans dette.

VIII

26. D'une façon générale, les Prêtres se tiendront en garde contre la tiédeur, ce laisser-aller de la nature qui se soustrait au sacrifice ; ils la considéreront comme la tentation peut-être la plus dangereuse qui se rencontre sur leur route, et ils s'efforceront de s'avancer chaque jour vers la perfection, bien persuadés

---

26. Quia tepidus es, et nec frigidus nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo. APOC. III, 16.

Si dixeris : sufficit, et periisti. Semper adde, semper ambula, semper profice. S. AUG., *Serm.* 169, *n.* 18. P. L. XXXVIII, 926.

Poteris plane inflammare alios, si fueris in charitatis incendio concrematus. At, si tu frigeas, si torpore jaceas, nullamque honoris divini et fraternæ æmulationis sentias famem, quid proferes, quid proficies ? S. LAUR. JUSTIN., *De Compl. christ. perf.*

que plus ils montreront de générosité envers Dieu, plus ils éprouveront les effets de sa libéralité infinie et recevront ses grâces et ses dons spirituels en abondance.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA VIE SACERDOTALE

CHAPITRE PREMIER

De la Vie privée du prêtre.

ARTICLE PREMIER. — Exercices spirituels.

I

27. Pour ne pas abandonner une partie notable de leur vie au caprice et au hasard, pour ne pas perdre l'habitude de se gouverner eux-mêmes, et pour ne pas s'exposer à dissiper un temps précieux dont ils sont responsables à Dieu et aux âmes, les Prêtres auront grand soin de se tracer un règlement où, après avoir fixé l'heure du lever et du coucher, d'où dépend tout l'ordre de la journée, ils détermineront principalement ce qui con-

---

27. Maximi procul dubio periculi res est, prout suggerit animus velle degere : propterea cunctis consulendum est ut taliter unumquodque disponant opus quatenus quælibet hora propriam habeat actionem... ne acediæ spiritu in mentis dubietatem vel hebetudinem evecti, tempus suum inaniter consumant. S. LAUR. JUSTIN., *De Discipl. et perfect.*, *C. X*, *n.* 3.

cerne les exercices de piété et le travail intellectuel, puis ils assigneront à chacune de leurs autres occupations sa place et sa durée, suivant les exigences du saint ministère.

II

28. Dociles aux recommandations des grands législateurs de la vie sacerdotale ainsi qu'aux exhortations pressantes de l'Église, ils ne manqueront pas de mettre au premier rang de

---

28. Illud in hac parte caput est, ut æternarum rerum meditationi certum aliquod spatium quotidie concedatur. Nemo est sacerdos qui possit hoc sine gravi incuriæ nota et animæ detrimento prætermittere... Magnarum utilitatum summa, quas meditatio parere est nata, nos item docet atque admonet quam illa sit non modo in omnem partem salutaris, sed admodum necessaria. PIUS X, *Exhortatio ad Clerum catholicum.*

In excipiendis sacerdotum confessionibus non omittat confessarius insinuare ut incumbat orationi mentali, sine qua difficillime bonus erit sacerdos. S. ALPH. DE LIG., *Praxis Confessarii, C. X*, § 1, *n.* 11.

In meditationis tacitæque piæ orationis studio, singulis diebus, certo temporis spatio, toto castissimi animi sensu incumbite. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit., n.* 5.

Intelligite, fratres, nil æque ecclesiasticis omnibus viris esse necessarium ac est oratio mentalis. S. CAR. BOR., *Hom.* 2, *in syn. Mediol. XI*, 1584.

Omnes sancti per orationem mentalem sancti facti sunt. S. ALPH. DE LIG., *Praxis Conf., C. X.* § 3, *n.* 217.

Curent locorum Ordinarii... ut clerici omnes quotidie orationi mentali per aliquod tempus iniumbant. *Codex, can.* 125, *n.* 2.

leurs exercices de piété l'oraison mentale, qui est admirablement propre à vivifier la prière liturgique et à maintenir le prêtre dans l'esprit surnaturel, au milieu de ses multiples fonctions et de ses rapports continuels avec le monde. Mais ils se souviendront qu'en règle générale, pour être fructueuse, l'oraison mentale doit être préparée la veille, et pour être régulière, elle doit se faire au début de la journée, car il est d'expérience que la remettre c'est trop souvent s'exposer à l'omettre.

III

29. Ainsi préparés par l'oraison, les Prêtres apporteront une foi vive et une piété pro-

---

29. In ea sanctissimi sacrificii actione ab erroribus vel levissimis omnino cavete. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit.*, *n.* 3.

Non sis in celebrando nimis prolixus aut festinus, sed serva bonum communem modum cum quibus vivis. *De Imitat.*, *L. IV*, *c.* 10, *n.* 7.

Gravissimum dolorem accepimus cum aliquos nos ipsi deprehendimus qui adeo festinanter, indecore, linguaque præcipiti rem divinam conficiebant, ut quæ tunc legerent nullo modo percipere potuerimus. BENED. XIV. *Instit. XXXIV*, *n.* 28.

Sacerdos ne omittat ad Eucharistici Sacrificii oblationem sese piis precibus disponere, eoque expleto gratias Deo pro tanto beneficio agere. *Codex*, *can.* 810.

Durum fortasse videbitur quod sum dicturus, sed necesse est tamen ut, ob plerorumque negligentiam

fonde à la célébration de la sainte Messe, qu'ils regarderont toujours comme la plus sublime fonction de leur sacerdoce et comme le point central de leur vie spirituelle. Ils n'ignorent pas avec quelle pureté de conscience ils doivent monter au saint autel, avec quelle gravité et quel recueillement ils doivent accomplir tous les rites du sacrifice. Aussi ils se défendront contre la routine, qui même ici pourrait naître de l'habitude ; ils veilleront à observer exactement toutes les rubriques, sachant que toutes, *saltem intra Missam*, sont impératives ; ils éviteront une lenteur qui fatiguerait les fidèles, et surtout une précipitation qui les scandaliserait ; enfin ils n'omettront pas l'action de grâces, ce précieux cœur à cœur du Prêtre avec son Dieu; ils y consacreront un temps convenable, et ils ne consentiront à la différer ou même à l'abréger d'une façon notable que dans les cas exceptionnels où il surviendrait une obligation urgente.

---

dicatur. Quando ultimæ cœnæ communicavit Judas, nocte illa postrema, cæteris omnibus recumbentibus, ipse se proripiens excessit ; illum imitantur et isti qui ante gratiarum actionem discedunt. S. JOAN. CHRYS., *Homil. de Bapt. Christi.* P. G. XLIX, 371.

IV

30. Après la sainte Messe, l'Office divin constitue la principale et la meilleure partie de la prière publique, et l'Église en fait à ses prêtres une rigoureuse obligation. Ils réciteront donc le Bréviaire avec le respect, l'attention et la piété qu'exige une prière, surtout une prière faite au nom de l'Église universelle. Pour ne pas s'exposer à une précipitation sans dignité, l'expérience leur conseille de dire les diverses parties de l'Office à heures fixes, et, si leurs occupations le permettent, dès que le précepte peut être rempli.

---

30. Sacerdos ut procurator et nuntius universalis Ecclesiæ, ab ea missus ut oret pro omnibus... personam induit Ecclesiæ, verba illius gerit, vocem assumit. GUILLELM. PARIS., *De Sacr., De sacr. ordin.*

Digne, attente ac devote hoc officium recitare valeam. *Brev. Rom., Orat. prævia.*

Sane in officio Dei curanda ubique magnopere reverentia et honestas, cum ubique sit eadem ejus cui tunc loquimur et adstamus ,deitas et majestas. S. BONAV., *Specul. discipl., P. I, c.* 16.

Statas preces horarias recitate ad præscriptum calendarii anniversarii rationem ac ritum. Nec vero negligenter, sed attente, pie, decore, supplicique mente illas dicite. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit., n.* 2.

V

31. Ils apporteront une grande exactitude à s'acquitter des autres exercices de piété consacrés par les traditions sacerdotales : l'examen de conscience, la lecture spirituelle, la visite au Saint Sacrement, le chapelet, etc., moyens précieux pour entretenir la vie intérieure qui, faute de cet aliment, s'affaiblirait progressivement et pourrait finir par disparaître. Dans tous ces exercices, ils chercheront à s'unir de plus en plus à Dieu, et ils s'efforceront de trouver de la dévotion selon la mesure de la grâce qui leur sera communiquée.

VI

32. Soucieux de leurs intérêts spirituels, les Prêtres seront fidèles à la salutaire habitude de se confesser tous les huit jours ou au moins tous les quinze jours. Ils auront un

---

31. Curent locorum Ordinarii... ut clerici omnes quotidie... sanctissimum Sacramentum visitent, Deiparam Virginem mariano rosario colant, conscientiam suam discutiant. *Codex*, *can.* 125, *n.* 2.

32. Singulis saltem hebdomadis atque adeo sæpius, et omnino semper cum peccati mortalis conscii estis, uni e confessariis sacerdotibus ad cleri confessiones

confesseur stable, qu'ils choisiront parmi ceux de leurs confrères qui leur paraîtront les plus éclairés et les plus remplis de l'esprit du sacerdoce, et ils n'hésiteront pas devant les sacrifices parfois nécessaires pour assurer cette fréquence et cette régularité de leurs confessions.

VII

33. Chaque année les Prêtres tiendront à se retremper dans les exercices d'une retraite

---

audiendas constitutis confitemini. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Med. IV*, 1576, *Monit.*, *n.* 3.

Curent locorum Ordinarii ut clerici omnes pœnitentiæ sacramento frequenter conscientiæ maculas eluant. *Codex*, *can.* 125, *n.* 1.

33. Cum diuturna experientia compertum sit, ad retinendam conservandamque sacerdotalis ordinis dignitatem et sanctimoniam, magnopere conducere ut Ecclesiastici viri spiritualibus Exercitiis aliquando vacent..., Sanctitas sua Ordinarios admonet et hortatur ut universos ex Clero sibi subjecto, sed præcipue animarum rectores, confessarios... diligenter excitent ad eadem Exercitia saltem semel in anno peragenda. *Epist. encycl. iussu Clem. XI missa ad Ordin. Italiæ*, 1 febr. 1710.

Proderit plurimum si studueritis ut qui curam animarum gerunt per aliquot dies spiritualibus Exercitiis quotannis vacent. BENED. XIV, *Epist. encycl.*, 3 dec. 1740.

Pro episcopali vestro zelo, omnes in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis ut sæpe in opportunum aliquem locum peragendis (spiritualibus) Exercitiis secedant. PIUS IX, *Epist. encycl.*, 9 nov. 1846.

Omnes sacerdotes sæculares debent tertio saltem quoque anno spiritualibus exercitiis, per tempus a

soit collective, soit particulière, où, loin de leurs occupations et de leurs préoccupations habituelles, ils pourront, sous le regard de Dieu, revoir et réparer le passé, prévoir et préparer l'avenir, renouveler leurs forces et arrêter de généreuses et saintes résolutions.

VIII

34. C'est une heureuse pratique, souvent conseillée aux Prêtres et vivement recommandée par Pie X, de consacrer un jour chaque mois à une récollection, qui leur permette de renouveler les résolutions de leur retraite annuelle. Là où l'heureuse habitude s'est établie de faire en commun cette retraite du mois, les Prêtres

---

proprio Ordinario determinandum, in pia aliqua religiosave domo ab eodem designata, vacare; neque ab eis quisquam eximatur, nisi in casu particulari, justa de causa ac de expressa ejusdem Ordinarii licentia. *Codex, can.* 126.

Post saluberrimum seminariorum institutum nihil certe Clero utilius esse potest quam secessus ecclesiastici annuales. Ambo hæc sibi optime cohærent : quod prius format, posterius fovet, conservat aut collapsum instaurat. *Conc. prov. Auscit.*, 1851, *Tit. IV, c.* 2. Coll. Lac. IV, 1201.

34. Proficiet animis, si recessus, ad paucas horas, menstruus, vel privatim vel communiter habeatur ; quem morem libentes videmus pluribus jam locis inductum, ipsis Episcopis faventibus, atque interdum præsidentibus cœtui. Pius X, *Exhort. ad Clerum cath.*

s'empresseront de se réunir avec leurs confrères pour contribuer à l'édification mutuelle, prier ensemble, entendre pieusement quelques exhortations, et ranimer dans le recueillement et a réflexion leur ferveur et leur zèle.

Article II. — **Travail intellectuel.**

I

35. Quand ils auront achevé exactement tous leurs exercices de piété et rempli en conscience tous les devoirs de leur ministère

---

35. Clerici studia, præsertim sacra, recepto sacerdotio, ne intermittant. *Codex, can.* 129.

Duo sunt maxime necessaria sacerdoti, splendor vitæ splendorque scientiæ. Innoc. III, *Serm. de S. Sylvestro.* P. L. ccxvii, 482.

O quam est proprium sacerdotum studiis incumbere semperque in iis proficere !... Absit ergo a vobis ut inveniatur inter vos aliquis adeo vilis animi et obscuræ mentis qui intra se dicat : Sacerdotium adeptus sum, ad quid ultra tempus studiis impendam ? S. Car. Bor., *Homil. ad Paroch., Confess.*, 3 jan. 1584.

« Je vous conjure de vaquer très sérieusement à l'étude ; car la science à un prêtre est le huitième sacrement de la hiérarchie de l'Eglise, et son plus grand malheur est arrivé de ce que l'arche s'est trouvée en d'autres mains que celles des prêtres.

« C'est par là que notre misérable Genève nous a surpris, lorsque, s'apercevant de notre oisiveté, que nous n'étions pas sur nos gardes et que nous nous contentions de dire simplement notre bréviaire, sans penser à nous rendre plus savants, ils trompèrent la simplicité de nos pères et de ceux qui nous ont précédés. » S. Franç.

pastoral, les Prêtres feront de l'étude leur principale occupation. Non seulement ils regarderont l'oisiveté comme une porte ouverte à toutes les excitations malsaines, mais ils n'oublieront pas que faire des riens équivaut le plus souvent à ne rien faire, qu'une tentation trop fréquente et trop facile est celle de gaspiller le temps en sorties, visites ou conversations inutiles, en lectures prolongées et sans but de journaux et livres frivoles. C'est par un travail intense qui, pour être fructueux, doit être ordonné, régulier et assidu, qu'ils s'efforceront d'acquérir le plus de connaissances qu'il leur sera possible, persuadés qu'aujourd'hui surtout le prêtre ne saurait faire honorer son sacerdoce sans une véritable culture intellectuelle, et qu'il ne peut remplir dignement et utilement la plupart de ses fonctions sans une étude sérieuse et constante des sciences ecclésiastiques.

DE SALES, *Exhortation aux Ecclés. de s'appliquer à l'étude.* Œuvres complètes, édit. Migne, t. IV, col. 67.

Opus est studio ut sacerdos eam doctrinam adipiscatur qua occurrentibus sui muneris difficultatibus congrue satisfaciat, ut concionetur sapide, discrete absolvat, ut sibi comparet existimationem et fidem bonorum, a conviciis improborum se redimat, ut effugiat otiositatem quorumcumque vitiorum magistram, suique a mundano tumultu recessus exornet silentium. *Conc. prov. Bituric.*, 1850, *Tit. VI, Decr. de oblig. studio vacandi. n.* 2. Coll. Lac. IV, 1125.

II

36. Le travail du Prêtre portera avant tout sur ses études professionnelles, qu'il ne doit jamais interrompre, sous peine de devenir rapidement et fatalement inférieur à sa mission. Ces études ont d'ailleurs un champ immense, qui comprend l'Écriture Sainte, la théologie dogmatique et morale, l'ascétisme, le droit canonique, la liturgie, l'histoire de l'Église, l'archéologie sacrée, les règles qui concernent la direction des âmes et l'administration temporelle des paroisses. Sans doute la littérature, les arts et les sciences profanes ont aussi leur utilité, le prêtre peut y trouver un puissant moyen de développement intellectuel et même d'apostolat, et il est vivement à souhaiter qu'il n'y reste pas étranger ; cependant ces dernières études ne peuvent occuper qu'un rang secondaire dans la vie du prêtre employé au ministère pastoral ; elles seraient même blâmables si elles empiétaient habituellement sur un temps réclamé par les devoirs d'état ou les études obligatoires.

---

36. Ne omittant sacerdotes sacræ theologiæ, sacrorumque canonum aliarumque ecclesiasticarum doctrinarum officio et muneri sacerdotali congruentium studiis, quotidie, statis horis, operam dare. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, P. *III*.

III

37. Autant l'étude des matières qui se rapportent directement ou indirectement à leur ministère est utile et même nécessaire aux Prêtres, autant serait dangereuse pour eux la lecture des ouvrages qui s'attaquent à la foi ou qui blessent la morale. Ils ne liront ni ne conserveront aucun livre défendu soit par le droit naturel, soit par les condamnations générales ou particulières de l'Index, qui obligent *sub gravi* les prêtres comme les fidèles, et s'ils ont obtenu une dispense ils n'en useront qu'avec une prudente réserve. Ils s'interdiront également avec sévérité les revues et les journaux hostiles à la religion ou d'une orthodoxie suspecte.

IV

38. Ils ne publieront aucun livre, ils n'accepteront la direction d'aucun journal ou pé-

---

37. Necessarium erit interdicere... universim viris ecclesiasticis ne nomen dent libellis periodicis quibus neoterici errores sive aperte propugnantur sive latenter insinuantur, neque quidquam in eis publici juris faciant. *S. Offic. Instruc. ad Ordin.*, 28 aug. 1907.

Licentia a quovis obtenta nullo modo quis eximitur a prohibitione juris naturalis legendi libros qui ipsi proximum spirituale periculum præstant. *Codex, can.* 1405, § 1.

38. Vetantur clerici sæculares sine consensu suorum

riodique, sans l'approbation de leur Évêque ou de ceux à qui leur Évêque aurait confié le soin de donner cette approbation en son nom.

V

39. Quel que soit l'objet de leurs études, ils n'auront jamais la prétention de se soustraire à tout contrôle de la foi, sous l'inadmissible prétexte que ces études ne relèvent que de la science, comme si la vraie science pouvait être opposée à la foi, et comme si toute affirmation prétendue scientifique n'était

---

Ordinariorum, religiosi vero sine licentia sui Superioris majoris et Ordinarii loci, libros quoque qui de rebus profanis tractent, edere, et in diariis, foliis vel libellis periodicis scribere vel eadem moderari. *Codex, can.* 1386, § 1.

39. Quamvis enim naturales illæ disciplinæ suis ratione cognitis principiis nitantur, catholici tamen earum cultores divinam revelationem, velut rectricem stellam, præ oculis habeant oportet, qua prælucente sibi a syrtibus et erroribus caveant. PIUS IX, *Litt. ad Archiep. Monac.*, 21 dec. 1863.

Si quis dixerit disciplinas humanas ea cum libertate tractandas esse ut earum assertiones, etsi doctrinæ revelatæ adversentur, tanquam veræ retineri neque ab Ecclesia proscribi possint, anathema sit. *Conc. Vat., Constit. de Fide cath., Can. de Fide et Rat., can* 2.

Omni philosopho, qui Ecclesiæ filius esse velit, ac etiam philosophiæ, officium incumbit nihil unquam dicere contra ea quæ Ecclesia docet, et ea retractare de quibus eos Ecclesia monuerit. PIUS IX, *Litt. ad Archiep. Monac.*, 11 dec. 1862.

pas condamnée par cela seul qu'elle se trouve en désaccord avec la foi. Si donc le résultat de leurs recherches paraissait un jour ou l'autre contredire sur un point quelconque l'enseignement catholique, ils se rappelleraient que l'esprit humain, toujours court par quelque endroit, s'aveugle aisément, mais que l'Église, organe de l'Esprit-Saint, ne se trompe pas ; ils regarderaient alors leurs découvertes comme insuffisantes ou leurs interprétations comme suspectes, et ils attendraient de l'avenir des documents nouveaux, des données plus étendues, des lumières plus vives pour arrêter leurs conclusions et les mettre d'accord avec la doctrine de l'Église.

Article III. — **Tenue extérieure.**

I

40. Ambassadeurs de Dieu et ministres de Jésus-Christ, les Prêtres ne se départiront

---

40. Sic decet omnino clericos in sortem Domini vocatos vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant. *Conc. Trid., Sess. XIII, c.* I *de Reform.*

Omnes clerici decentem habitum ecclesiasticum, secundum legitimas locorum consuetudines et Ordinarii loci præcripta, deferant, tonsuram seu coronam clericalem, nisi recepti populorum mores aliter ferant,

jamais de la dignité qui convient à leur caractère sacré. Aussi, selon le précepte du saint Concile de Trente, ils veilleront à ce qu'il n'y ait rien dans leurs vêtements, dans leur contenance, dans leur démarche, dans leurs conversations et dans toute leur conduite, qui ne soit grave, modeste et vraiment religieux. Ils se conformeront exactement aux prescriptions qui concernent l'habit ecclésiastique et la tonsure cléricale ; ils éviteront dans l'ameublement et la tenue générale du presbytère tout ce qui ressemblerait au luxe, à la recherche et à la mondanité, et ils se préserveront avec le même soin du désordre et de la négligence, qui ne manqueraient pas de choquer et même de scandaliser les fidèles.

II

41. Les Prêtres se conformeront également à toutes les défenses formulées soit par le droit

---

gestent, et capillorum simplicem cultum adhibeant. *Codex*, *can.* 136, § 1.

Habitus clericorum sit decens et honestus, nec nimium elegans, nec sordidus, sed hujusmodi qui ipsorum vocationi et statui respondeat. *Conc. Avenion.*, 1594, *c.* 32. Labbe, T. XV, col. 1453.

41. Negotiatorem clericum quasi quamdam pestem fuge. S. HIER., *Epist.* 52, *ad Nepot.*, *n.* 5. P. L. XXII, 531.

Prohibentur clerici per se vel per alios negotiationem

canon, soit par la législation diocésaine, concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, le commerce et la spéculation, la chasse et le théâtre, la fréquentation des auberges et cafés, les repas de noces, les procès à intenter ou à soutenir, les charges de tuteur ou de curateur, l'acceptation des dons et des legs, les acquisitions d'immeubles sur le territoire de leur paroisse, l'exercice d'un art mécanique dans un but de lucre, la participation habituelle ou prolongée aux travaux de la campagne ou à toute autre occupation domestique peu conciliable, en raison de nos mœurs, avec la dignité sacerdotale.

III

42. Si, au cours de l'année, ils croient pouvoir s'accorder, pendant quelques jours, un repos légitime en dehors de leur paroisse ou même de leur diocèse, ils se souviendront que

---

aut mercaturam exercere sive in propriam sive in aliorum utilitatem. *Codex, can.* 142.

Clerici ab iis omnibus quæ statum suum dedecent prorsus abstineant : indecoras artes ne exerceant ;... arma ne gestent nisi quando justa timendi causa subsit ; venationi ne indulgeant, clamorosam autem nunquam exerceant ; tabernas aliaque similia loca sine necessitate aut alia justa causa ab Ordinario loci probata ne ingrediantur. *Codex, can.* 1.ºº. Cf. *Can.* 139, § 1, 2, 3.

partout et toujours ils doivent passer en prêtres et répandre autour d'eux la bonne édification ; ils ne se croiront pas affranchis des règles de la tenue, de la modestie et de la réserve cléricales, ils sauront concilier des distractions utiles avec la fidélité à tous leurs exercices de piété.

IV

43. Dans les voyages qu'ils peuvent entreprendre, ils éviteront de se faire accompagner soit par des personnes du sexe, spécialement par celles qui sont à leur service ou qui sont d'un âge peu avancé, soit par des laïques dont la tenue ou la réputation ne seraient pas irréprochables ; ils veilleront prudemment sur leurs conversations devant les étrangers, et jamais ils ne se permettront de lire, surtout d'une façon ostensible, soit des livres frivoles ou mondains, soit des journaux malfamés, que le public même le moins religieux se scandalise de voir entre les mains d'un prêtre.

---

43. Ne quis famulam vel œconomam ex quacumque causa unquam mensæ vel itineris vel deambulationis sociam faciat, vel cum ea societates, convivia, nundinas adeat, serio interdicimus. *Conc. prov. Colon.*, 1860, *Tit. III, c.* 34. Coll. Lac. v, 378.

Article IV. — Presbytère.

I

44. Ils observeront fidèlement l'esprit et la lettre des ordonnances épiscopales relatives à la cohabitation ou à l'hospitalité des personnes du sexe, domestiques, parentes ou autres, et ils n'omettront pas de renouveler, en temps voulu, les permissions et les dispenses qu'ils auraient jugé nécessaire de demander et qu'ils auraient pu obtenir.

II

45. Si les Statuts de leur diocèse autorisent les Prêtres à recevoir à demeure sous leur toit

---

44. Ædes parochiales sunt veluti sanctuarii vestibulum, quod simplicitate, ordine, condecentia et præsertim delectu personarum ibi commorantium nitere debet, nec quidquam continere, ex quo reverentia et fiducia fidelium erga parochum imminui possent. *Statut. diœc. Leodiens.*, *n.* 308.

Caveant clerici ne mulieres, de quibus suspicio esse possit, apud se retineant aut quoquo modo frequentent. *Codex*, *can.* 133, § 1.

45. Nec feminis consanguineis aliquid indulgendum quod domum sacerdotalem dedeceat, aut negotiorum ecclesiasticorum ordinem perturbet. *Conc. prov. Viennens.*, 1858, *Tit. V*, *c.* 6. Coll. Lac, v. 197.

Legitur quod Beatus Augustinus nec cum sorore sua habitare consenserit, dicens : quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt. Docti ergo viri cautela magna nobis esse debet instructio. S. Greg. Magn., *L. IX*, *epist* 60. P. L. LXXVII, 997.

quelques personnes de leur parenté, et s'ils croient pouvoir user de cette autorisation dans les limites et les conditions déterminées, ils ne s'y décideront qu'après avoir mûrement réfléchi devant Dieu et s'être assurés que leur présence ne nuira ni à la bonne édification des fidèles, ni à l'indépendance du ministère sacerdotal, ni au libre accès des paroissiens et des pauvres, ni aux habitudes de bon accueil et de cordiale hospitalité qui doivent régner dans un presbytère ; puis ils exigeront qu'elles donnent toujours le bon exemple, qu'elles observent la plus sévère discrétion, qu'elles ne se mêlent jamais des affaires de la paroisse, e qu'elles ne soient pas une occasion pour les femmes étrangères de fréquenter la maison presbytérale.

III

46. Ils n'accepteront à leur service que des personnes réalisant les conditions fixées par le droit ; à leur égard ils accompliront charitable-

---

46. Ut rebus, quæ ad eam non pertinent, se immisceat (ancilla), vel dominatricis partes sibi arroget, minime patiatur. Actum est de auctoritate parochi, quem sui a mulieris imperiosa voluntate pendere autumant. *Conc. prov. Viennens.*, 1858, *Tit. V, c.* 6. Coll. Lac. v, 197.

« Nous défendons absolument aux Prêtres de jamais admettre leurs servantes à leur table. » *Statuts syn. du dioc. de Lyon.* 1899, *n.* 68.

ment tous les devoirs d'un maître chrétien ; ils éviteront de les employer à titre gratuit et ils leur payeront très exactement leurs gages ; ils les maintiendront à la place qui leur convient, ils ne les admettront ni à leur table ni dans leur intimité, et ils n'autoriseront jamais de leur part un ton de familiarité déplacé ; ils ne se prêteront pas à écouter leurs informations sur les personnes ou les choses locales, et ils veilleront à ce qu'elles n'exercent ni sur eux ni sur les affaires de la paroisse une influence dont l'effet inévitable serait l'amoindrissement de leur dignité personnelle et de leur autorité pastorale ; enfin ils comprendront qu'à part des cas exceptionnels, la prudence leur conseille de se refuser à les entendre en confession.

Article V. — Santé.

I

47. On ne saurait trop recommander aux Prêtres de prendre un soin raisonnable de leur santé, pour l'employer le plus longtemps possible au service de Dieu dans les travaux du saint ministère ; mais ils ne franchiront pas sur ce point les limites de la prudence, pour tom-

ber dans ces précautions excessives et dans ces préoccupations exagérées qui efféminent le caractère, entraînent des dépenses inutiles, et font contracter des habitudes de délicatesse et d'exigence au détriment de la dignité sacerdotale et de l'édification publique.

II

48. Quand ils seront malades, ils auront soin par leur humilité, leur douceur et leur patience, de ne pas moins donner bon exemple à ceux qui vivront auprès d'eux ou qui les visiteront, que lorsqu'ils étaient en santé ; par des paroles pieuses et édifiantes ils montreront à tous qu'ils reçoivent la maladie des mains de notre Créateur et Seigneur, puisque en effet elle n'est pas moins un don de Dieu que la santé, et, s'ils ne peuvent alors exercer l'apostolat de l'action, ils se souviendront qu'ils peuvent et qu'ils doivent exercer du moins l'apostolat de la prière et de la souffrance.

III

49. Dès qu'ils s'apercevront ou qu'ils seront charitablement avertis que leur état s'aggrave,

qu'ils n'hésitent pas, sans attendre la dernière extrémité, à accepter, ou mieux encore à demander eux-mêmes les Sacrements et les autres secours que l'Église met alors à notre disposition, et qu'ils les reçoivent avec toute la piété dont ils seront capables ; qu'ils offrent généreusement à Dieu le sacrifice de leur vie, en s'abandonnant à sa Providence et en se confiant dans sa miséricorde, et, après avoir donné à leur paroisse l'exemple d'une sainte vie, qu'ils fassent en sorte de lui donner le spectacle édifiant d'une sainte mort.

IV

50. La mort pouvant nous surprendre à tout instant, pour prévenir, après leur décès, tout embarras, toute injustice et tout scandale, non seulement les Prêtres tiendront toujours fidè-

---

50. Omnino eis interdicit (sancta Synodus) ne ex reditibus Ecclesiæ consanguineos familiaresve suos augere studeant, cum et Apostolorum Canones prohibeant ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent ; sed, si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant. *Conc. Trid., Sess. XXV, c.* 1 *de Reform.*

Reprobanda et detestanda est illa liberalitas, quæ carni et sanguini adeo servit, ut etiam imminente Dei judicio peculium Christi et patrimonium pauperum ditandis consanguineis impendere non vereatur. *Conc. prov. Prag.*, 1860, *Tit. VIII, c.* 4. Coll. Lac. v, 594.

lement en règle les comptes qui se rapportent aux messes qu'ils doivent célébrer, aux affaires, aux œuvres, aux intérêts dont ils ont l'administration ou la garde, mais ils feront leur testament, sans attendre la maladie ou la vieillesse. Pour éviter dans la rédaction de ce testament tout ce qui pourrait devenir une cause d'annulation, ils auront soin de prendre conseil auprès d'hommes compétents. Une fois rédigé, ils le remettront en mains sûres, et chaque année ils se demanderont si, en raison de circonstances nouvelles, il n'y a pas lieu de le modifier ou d'y ajouter un codicille. En règle générale, pour obvier à tout inconvénient de la part d'héritiers ou peu consciencieux ou peu discrets, le mieux pour le Prêtre est d'instituer une personne de toute confiance, un confrère autant que possible, comme exécuteur testamentaire, ou, ce qui est encore préférable, comme légataire universel. En écrivant cet acte d'une gravité particulière, les Prêtres se placeront sous le regard de Dieu, ils s'assureront à eux-mêmes, par une disposition spéciale, des prières après leur mort, puis ils se préoccuperont sérieusement de ce que peuvent exiger l'équité, la charité et la bonne édification.

CHAPITRE II

Des Relations du Prêtre.

ARTICLE PREMIER. — Des Relations du Prêtre avec ses Supérieurs hiérarchiques.

I

51. L'Église étant une société hiérarchique, les Prêtres auront à cœur d'entretenir et de développer en eux et autour d'eux l'esprit de discipline, qui pour tout corps social est un principe de force et même une condition de vitalité. En conséquence, ils se feront une douce obligation et ils donneront au peuple chrétien le bienfaisant exemple d'un religieux respect,

---

51. Romano Pontifici, beati Petri Apostolorum Principis successori ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.

Omnia a sacris Canonibus et œcumenicis Conciliis... tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et infallibili magisterio, indubitanter recipio atque profiteor. *Profess. fidei cum formula finali, ex decr.* 20 *jan.* 1877.

Judicio apostolico pure et sincere se subjiciant, præ oculis habentes regulam illam cuilibet viro catholico sanctam : Roma locuta est, causa finita est. *Conc. prov. Colon.*, 1860, *P. II*, *tit.* 2, *c.* 26. Coll. Lac. v, 368.

d'une affection filiale et d'une soumission absolue envers le Souverain Pontife, Chef suprême de l'Église et Vicaire de Jésus-Christ.

II

52. Non contents d'accepter loyalement tous les enseignements qui exigent leur adhésion, et de se soumettre à toutes les prescriptions qui s'imposent à leur obéissance, les Prêtres regarderont comme un acte de prudence élémentaire et comme une marque de leur esprit catholique de se conformer avec empressement, sans atten-

---

52. Nos Apostolicæ Sedis non tantum mandata recepturos humiliter et quam diligentissime executuros, verum etiam monitis, consiliis et votis pie obtemperaturos esse, declaramus ac spondemus. *Conc. prov. Burdig.*, 1850, *Tit. IV, c.* 1. Coll. Lac. IV, 577.

« Quand on aime le Pape, on ne s'arrête pas à discuter sur ce qu'il conseille ou exige, à chercher jusqu'où va le devoir rigoureux de l'obéissance et à marquer la limite de cette obligation.

« Quand on aime le Pape, on n'objecte pas qu'il n'a point parlé assez clairement, comme s'il était obligé de redire directement à l'oreille de chacun sa volonté clairement exprimée tant de fois ; on ne met pas en doute ses ordres, sous le facile prétexte de qui ne veut pas obéir, qu'ils n'émanent pas effectivement de lui, mais de son entourage ; on ne limite pas le champ où il peut exercer sa volonté ; on n'oppose pas à l'autorité du Pape celle d'autres personnes, si doctes soient-elles, qui diffèrent d'avis avec le Pape. » PIE X, *Disc. aux pr.tres de l'Union apost.*, 18 nov. 1912.

dre une injonction formelle, à tous les avertissements et à toutes les recommandations que le Souverain Pontife pourrait faire entendre en matière de doctrine ou de discipline chrétiennes.

III

53. Fidèles aux promesses solennelles de leur ordination, les Prêtres se montreront constam-

---

53. Sicut Christus Ecclesiæ universalis unitatem in cathedra et auctoritate Petri et ejus successorum constituit, ita etiam, ordinatione Christi, cujuscumque diœceseos unitas in Episcopo constituitur. *Conc. prov. Paris.*, 1849, *Tit. I, c. 2.* Coll. Lac. IV, 11.

Omnes Episcopo obtemperate ut Jesus Christus Patri. S. IGNAT. ANTIOCH., *Epist. ad Smyrn., n.* 8. P. G. V, 713.

Quemadmodum igitur Dominus sine Patre, ipsi unitus, nihil fecit, ita neque vos sine Episcopo quidquam agatis. ID., *ad Magnes., n.* 7. Ibid., 667.

Ex Episcopis constat pars Ecclesiæ longe augustissima, quæ nimirum docet ac regit homines jure divino : ob eamque rem quicumque eis resistat, vel dicto audientem esse pertinaciter recuset, ille ab Ecclesia longe recedit. Neque vero continenda obtemperatio est, quasi finibus, in rebus ad fidem christianam pertinentibus, sed multo amplius proferenda, videlicet ad res omnes quascumque episcopalis potestas complectitur. LEO XIII, *Epist. ad Archiep. Turon.*, 17 dec. 1888.

Promittis mihi et successoribus meis reverentiam et obedientiam ? — Promitto. *Pontif. Rom., De Ordin. presbyt.*

Omnes clerici, præsertim vero presbyteri, speciali obligatione tenentur suo quisque Ordinario reverentiam et obedientiam exhibere. *Codex, can.* 127.

ment respectueux et soumis, déférents et dévoués envers l'Évêque de leur diocèse, qu'ils considéreront, après le Souverain Pontife, comme le représentant de Jésus-Christ. Ils se rappelleront aussi que tous ceux qui participent à l'autorité de l'Évêque ont droit, en conséquence, à des égards particuliers, chacun selon la nature de ses pouvoirs et l'étendue de ses attributions.

IV

54. Les Prêtres ne peuvent ignorer que, l'Évêque ayant un véritable pouvoir législatif, ils sont tenus en conscience à observer les statuts, mandements et ordonnances de l'Ordinaire, qu'ils doivent veiller non seulement à les exécuter, mais à les faire exécuter fidèlement, et

---

54. Ecclesiæ catholicæ firmissimum dogma est Episcopos esse superiores presbyteris, non solum potestate ordinis sed etiam jurisdictionis.

Ex eo necessario consequitur posse ab illis leges ferri, quibus presbyteri, etiam inviti et reluctantes, cogantur obtemperare. BENED. XIV, *De Syn. diœc., L. XIII, c.* 1, *n.* 2, 3.

Si jus commune spectamus, ad hoc liberam habet Episcopus facultatem ferendi et promulgandi leges quas opportunas duxerit ad rectam suæ diœcesis administrationem, independenter ab ulla superioris confirmatione. *Ibid., c.* 3, *n.* 6.

qu'ils ont à demander à temps, s'il y a lieu, les tempéraments ou les dispenses nécessaires.

V

55. Si, pour un motif grave, ils croyaient devoir s'adresser à un supérieur, pour obtenir une dispense ou une autorisation qui leur aurait été refusée par un autre supérieur, la simplicité et la sincérité leur feraient une loi de mentionner le précédent refus avec les raisons qui l'auraient appuyé ; de même, s'ils interrogeaient un membre de l'administration diocésaine sur un cas de conscience déjà résolu par un autre, la loyauté leur prescrirait de faire connaître cette première solution.

VI

56. Les Prêtres ne se permettront jamais de suspecter ni surtout de critiquer les actes et les mesures de l'administration diocésaine :

---

55. « Nous déclarons nulles et de nul effet toutes permissions ou facultés qui seraient accordées par un supérieur après avoir été refusées par un autre, si, dans la dernière demande, il n'a pas été fait mention expresse du précédent refus. » *Statuts syn. du dioc. de Lyon*, 1899, *n.* 93. Cf. *Codex*, *can.* 43, 44.

l'humilité doit leur faire penser qu'en raison de leur situation les dépositaires de l'autorité ont autant et plus de lumières qu'ils n'en ont eux-mêmes ; la charité doit leur faire supposer qu'ils ne veulent et ne cherchent que le bien ; la foi doit leur rappeler qu'ils ont grâce et mission pour gouverner ; enfin un peu de réflexion doit les convaincre qu'ils peuvent avoir pour agir des raisons que le public ne connaît pas et n'a pas à connaître.

ARTICLE II. — Des Relations du Prêtre avec ses confrères.

I

57. Les Prêtres de chaque diocèse formant une véritable famille sous la paternité spirituelle de l'Évêque, ils maintiendront entre eux cette charité et cette union que Notre-Seigneur leur a recommandées avec une touchante insistance, et dont il a voulu faire le signe distinctif de ses véritables disciples.

---

57. Mandatum novum do vobis, ut diligatis invicem sicut dilexi vos.

In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem. JOAN. XIII, 34, 35.

Sint unum, sicut et nos unum sumus. JOAN. XVII, 22.

II

58. Ils ne se contenteront pas d'éviter, dans leurs jugements, dans leurs paroles et dans leurs procédés, tout ce qui serait contraire à la justice et à la bienveillance à l'égard de leurs confrères, tout ce qui pourrait les desservir ou les contrister, mais ils saisiront avec bonheur les occasions de leur témoigner l'estime, le respect et l'affection qu'ils leur portent ; ils se montreront indulgents pour leurs imperfections ou leurs faiblesses, disposés à pardonner et à oublier ce qui aurait pu leur échapper de blessant ou d'incorrect, affables dans les relations qu'ils auront avec eux, empressés à leur rendre les services qui leur seraient nécessaires, utiles ou agréables surtout pour l'exercice de leur ministère, attentifs enfin à leur donner en tout une sainte édification.

III

59. Au lieu de chercher habituellement leur repos et leur distraction dans des relations extérieures qui sont rarement sans inconvénient, surtout lorsqu'elles se multiplient, les Prêtres aimeront à se visiter de temps en temps les uns les autres, et à participer régulièrement

aux réunions sacerdotales là où l'heureuse habitude en est établie. Dans ces visites et dans ces réunions, ils trouveront le meilleur préservatif contre les ennuis et les dangers de l'isolement, le meilleur soutien de l'esprit sacerdotal, à la condition qu'ils aient soin de ne pas trop les multiplier ni les prolonger, qu'ils aient en vue non seulement de se procurer un agréable et légitime délassement, mais aussi de resserrer les liens de la charité, de s'aider mutuellement et de se stimuler à la piété, à l'étude et à la pratique du zèle.

IV

60. S'ils croient alors pouvoir consacrer ensemble quelques instants à une honnête récréa-

---

60. Si ludis aliunde licitis, per modum recreationis, vacaverint, hisce moderate meminerint indulgendum esse, nec unquam diurnis aut vespertinis horis producendum tempus, nec in sortem exponendum quod utique utilius posset expendi. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. XI*, *n.* 4. Coll. Lac. IV, 269.

« Les jeux qui sont permis cessent de l'être dès qu'on joue trop souvent, ou plus longtemps que ne le demande le besoin d'une honnête récréation, ou dans les circonstances propres à mal édifier les fidèles... Les jeux les plus innocents deviennent aussi blâmables, s'ils occasionnent des pertes d'argent un peu considérables. » *Statuts syn. du dioc. de Paris*, 1902, *n.* 173.

Clerici... aleatoriis ludis, pecunia exposita, ne vacent. *Codex*, *can.* 138.

tion, ils respecteront fidèlement ce qui est réglé sur ce point par les Statuts du diocèse ; ils tiendront grand compte des circonstances pour ne blesser en rien les délicatesses de l'opinion publique ; ils éviteront tout ce qui ressemblerait à la passion et à l'intérêt ; ils se conduiront en hommes qui ont souci du bon emploi de leur temps et qui sont résolus à ne rien sacrifier de leurs habitudes régulières.

V

61. Quand ils seront ensemble, ils veilleront sur leurs conversations, et, sans s'interdire une aimable simplicité et un fraternel abandon, ils éviteront soigneusement les critiques, les railleries et les contestations, les plaisanteries, les récits, les expressions et même les allusions qui manqueraient de convenance ou sentiraient une familiarité vulgaire.

VI

62. S'il venait à s'élever entre eux quelque dissentiment occasionné soit par la diversité

---

62. Obsecro autem vos, fratres, per nomen Domini Nostri Jesu Christi, ut idipsum dicatis omnes, et non sint in vobis schismata : sitis autem perfecti in eodem sensu et in eadem sententia. I Cor. I, 10.

des opinions, soit par la contrariété des caractères, ils s'abstiendront avec le plus grand soin d'en rien laisser paraître au dehors ; ils sauront faire tous les sacrifices, hors celui de la conscience et de l'honneur sacerdotal, pour conserver l'inappréciable avantage de l'union et de la concorde, et pour épargner aux fidèles le spectacle mal édifiant de la division entre des Prêtres qui ont pour mission de prêcher et de procurer la paix.

VII

63. Soigneusement en garde contre tout sentiment de rivalité mesquine et de jalousie plus ou moins consciente, les Prêtres se réjouiront sincèrement du bien opéré par leurs confrères. Au lieu de les entraver et de les décourager, ils feront généreusement ce qui dépendra d'eux pour les soutenir et même pour les aider dans les œuvres qu'ils entreprennent. Ils se communiqueront volontiers leurs vues, leurs méthodes, leurs industries ; ils mettront en com-

---

Si qua, quod absit, parochos inter et vicarios dissidii causa oriatur, caveant diligenter a querimoniis, quæ charitatem lædant et fidelibus scandalum generent ; pacem quamprimum inter se studeant componere. *Conc. prov. Paris.*, 1849, *Tit. I, c.* 8. Coll. Lac. IV, 15.

mun les lumières de leur expérience ; enfin ils s'entendront charitablement pour établir et faire régner l'unité dans la pratique du ministère pastoral, au grand avantage des populations qui leur sont confiées.

VIII

64. Pour écarter tout ce qui pourrait causer le moindre froissement, ils se renfermeront strictement dans les limites de leur juridiction et s'abstiendront de tout empiétement sur les droits de leurs voisins ; ils éviteront non seulement ce qui serait ouvertement injuste, mais tout ce qui tendrait plus ou moins à diminuer l'influence de leurs confrères et à gêner leur direction.

IX

65. Lorsqu'ils auront été transférés d'une paroisse dans une autre, ils s'interdiront toute démarche et relation capables de préjudicier au ministère de leur successeur ; quelles que soient les circonstances, ils agiront vis-à-vis de lui avec une grande délicatesse et un parfait désintéressement ; ils se mettront eux-mêmes charitablement à sa disposition pour lui fournir, s'il en est besoin, tous les renseignements

de nature à faciliter les débuts d'une administration nouvelle.

X

66. Tout en respectant les lois de la prudence et de la discrétion, ils ne se refuseront pas les uns aux autres le service fraternel d'un avertissement charitable qui, en certaines occasions, peut être fort utile et même nécessaire pour prévenir ou corriger des méprises ou des imprudences. Ceux qui auront à donner ces avertissements le feront toujours avec tous les ménagements de la plus grande délicatesse ; ceux qui les recevront se montreront pleins d'humilité et de reconnaissance, et ils s'efforceront d'en faire leur profit, après un examen loyal devant leur conscience et devant Dieu. Le devoir de la correction fraternelle s'imposerait même d'une façon rigoureuse, s'il arrivait par malheur que quelqu'un s'exposât à compromettre son honneur et l'honneur du sacerdoce. Cette correction, aux termes de l'Évangile, a des degrés divers, mais lorsque

---

66. Quando scandalum est alicujus personæ potentis et præcipue sacerdotis cui ipse (parochus) non valet remedium afferre, debet saltem de hoc episcopum certiorare pro remedio opportuno : et ob quemcumque respectum aut timorem hoc non potest omittere. S. Alph. de Lig., *Praxis confess.*, *c. X*, § 2, *n.* 1.

la nécessité l'exige, il faut, sans attendre que le mal soit incurable, se résigner à les parcourir avec une tendre compassion et une inébranlable fermeté.

XI

67. Les Curés qui ont un ou plusieurs Vicaires pour les seconder dans leurs fonctions

---

67. Subest (vicarius) parocho, qui eum paterne instruat ac dirigat in cura animarum, ei invigilet et saltem quotannis ad Ordinarium de eo referat. *Codex, can.* 466, § 7.

Obtestamur Parochos, quibus in adjutorium ministerii adjunguntur vicarii sacerdotes, ut eos paterno affectu suscipiant, per teneræ charitatis officia sibi devinciant, semper memores se illius esse ministros, qui subditorum patres, non dominos jubet esse quos aliis præficit. Cum sit præcipui eorum muneris, eos ad pastoralis ministerii exercitium præparare et informare, paulatim varias functiones obeundas iis pro sua prudentia committant ; juniores præsertim consiliis quæ suppeditat experientia adjuvent. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. X, n.* 6. Coll. Lac. IV, 266.

Parochos monemus ut vicarios honorent ut Christi sacerdotes, diligant ut fratres, sublevent ut cooperatores... Juniores præsertim sacerdotes sedula ac paterna foveant caritate, ipsosque ecclesiasticarum virtutum exemplis, et longioris experientiæ consiliis, ad munia rite obeunda informent. *Conc. prov. Paris.*, 1849, *Tit. I, c.* 8. Coll. Lac. IV, 15.

Parochi vicarios suos et alios ecclesiasticos ministros ita tractent, ut nulla sit de habitatione, victu et amictu querela justa. *Synod. Sedunens.*, 1626.

« Il convient que les jeunes prêtres ne soient pas laissés sans guide dans leurs premiers travaux, et qu'ils soient dirigés par l'expérience de prêtres plus âgés, qui

pastorales, auront à cœur de bien comprendre et de bien remplir leurs devoirs envers ces auxiliaires que leur choisit la Providence.

a) Ils se conduiront à leur égard en pères ou en frères plutôt qu'en maîtres, ils leur donneront des témoignages d'affection et de confiance, et ils les traiteront toujours avec respect, surtout en présence des fidèles. Ils éviteront également de rejeter sur eux tout le poids de la paroisse ou de ne fournir aucun aliment à leur activité et à leur zèle, de les abandonner à eux-mêmes sans vigilance et sans direction ou de les fatiguer par un assujettissement minutieux.

b) Quand les Vicaires sont de jeunes prêtres encore à leurs débuts, les Curés se souviendront qu'ils ont à compléter leur éducation sacerdotale, d'abord en leur offrant constamment le spectacle d'une vie exemplaire, puis en les initiant progressivement à la pratique du saint ministère, au maniement des œuvres et à la direction des âmes. Ils encourageront leurs efforts, ils applaudiront à leurs succès, ils se montreront indulgents pour les illusions

---

mûrissent leur zèle, leur prudence et leur piété. » LÉON XIII, *Lettre aux évêques d'Italie*, 8 déc. 1902.

Consuetudo vitæ communis inter clericos laudanda ac suadenda est, eaque, ubi viget, quantum fieri potest, servanda. *Codex, can.* 134.

ou les méprises de leur inexpérience, enfin ils leur donneront ou leur feront donner à temps, avec les ménagements convenables, les avertissements qui leur seraient nécessaires ou profitables.

c) S'ils ont le précieux avantage de vivre en commun, les Curés feront ce qui dépend d'eux pour que les Vicaires trouvent le séjour du presbytère agréable ; ils seront attentifs à prévenir ou à satisfaire leurs justes désirs ; ils veilleront sur leur santé et ils leur procureront les adoucissements et les soins qui pourraient leur être utiles.

XII

68. De leur côté, les Vicaires se rappelleront qu'ils sont envoyés pour aider leur Curé,

---

68. Monemus pariter vicarios, ut nominis sui meminerint ; quamvis enim sint approbati et missi ab Episcopo, atque ad solum ejus nutum revocabiles, vice tamen parochi tantum et sub ejus directione sacro ministerio inservire debent, nedum ipsis liceat aliquid contra ejus auctoritatem aut voluntatem attentare. Sint igitur subjecti, obedientes, benevolenti animo ad omne opus bonum sibi injunctum semper expediti, atque parochum senio vel infirmitatibus gravatum, quantum in ipsis est, exonerent, et filiali obsequio consolentur. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. X*, *n.* 6. Coll. Lac. IV, 266.

Vicarii Parochum velut patrem venerentur et ament, illius monita audire ac exsequi, illi in omnibus obsecundare studeant, ut pia unitas servetur, sine qua ægre

à qui seul il appartient de gouverner la paroisse, pour lui faciliter l'exercice de sa charge et travailler sous sa direction à la sanctification des âmes.

a) Non seulement ils ne s'écarteront jamais du respect, de la soumission et de la déférence qu'ils lui doivent comme à leur supérieur immédiat, mais ils s'efforceront de gagner et de justifier son estime et sa confiance par la régularité de leur conduite, par la délicatesse de leurs procédés, par la prudence de leurs démarches et par la discrétion de leur langage.

b) Pour tout ce qui concerne le ministère, ils feront en sorte d'entrer dans ses vues et de se conformer à ses intentions ; ils recevront avec reconnaissance et suivront avec fidélité les directions et les avis qu'il pourrait leur donner ; ils n'entreprendront rien d'important et n'introduiront aucune innovation sérieuse sans en référer à son autorité.

c) En dehors des occupations ordinaires, ils se feront une loi de se prêter avec empressement à tout ce qu'il viendrait à demander

---

ac parum proficit opus Dei. *Conc. prov. Burdig.*, 1859, *Tit. III*, *c.* 4, *n.* 2. Coll. Lac. IV, 758.

Summopere caveant (vicarii) ne verbis aut factis Parochum in mente fidelium imminuant. *Conc. prov. Rem.*, 1849, *Tit. XV*, *c.* 2. Coll. Lac. IV, 141.

de leur obligeance et de leur zèle ; ils s'offriront d'eux-mêmes, à l'occasion, pour le décharger des fonctions les plus humbles et les plus pénibles ; s'il est âgé ou infirme, ils redoubleront de prévenances et ils l'entoureront des plus filiales attentions.

d) Ils comprendront sans peine qu'ils ne peuvent s'absenter sans avoir obtenu son agrément ; qu'il ne leur convient pas de fréquenter les personnes ou les familles qui lui seraient hostiles ; que, s'ils vivent avec lui au presbytère, ils ne doivent se montrer ni exigeants ni difficiles en ce qui concerne la nourriture ou l'habitation.

e) Enfin ils auront assez de prudence et de charité pour ne se permettre ni blâme, ni critique, ni raillerie sur sa personne, sur sa vie privée et sur ses actes publics. Tout au contraire, sachant qu'ils ne sont dans la paroisse que pour un temps, ils s'appliqueront à conserver au Curé, qui doit y demeurer d'une façon permanente, la part principale qui lui revient soit dans l'administration, soit dans l'estime, la confiance et le respect des fidèles.

XIII

69. Lorsque plusieurs Vicaires sont attachés à la même paroisse, ils doivent s'aimer et

s'entr'aider comme des frères, se témoigner mutuellement de l'estime et de la confiance, agir, autant que possible, avec uniformité de vues et de méthodes, vivre entre eux et avec leur Curé dans l'union la plus intime et la plus cordiale, comprendre enfin qu'ils sont à eux-mêmes leur meilleure société : toute autre conduite deviendrait facilement une cause d'étonnement ou même de scandale.

XIV

70. Si quelqu'un de leurs confrères vient à tomber malade, les Prêtres lui prodigueront tous les témoignages du plus affectueux dévouement. Ils s'empresseront de le visiter pour le consoler, l'encourager et lui rendre tous les services que sa situation pourrait inspirer à leur charité, ils veilleront à ce que rien ne lui manque pour le spirituel comme pour le temporel, et ils s'entendront au besoin pour pourvoir au ministère de la paroisse. Dès que la maladie viendra à s'aggraver, ils feront en sorte qu'il reçoive à temps tous les sacrements et tous les secours de l'Église ; ils se mettront à sa disposition, s'il y a lieu, pour l'aider à régler tout ce qui concerne ses affaires temporelles, spécialement les messes qu'il devait

acquitter, les dépôts d'argent destinés à l'église ou aux œuvres, les papiers et les livres que la charité et la discrétion commandent de soustraire à la publicité. Quand il aura succombé, ils ne manqueront pas de prier pour le repos de son âme, de rendre à son corps les derniers devoirs, de lui préparer des obsèques convenables et de les honorer de leur présence.

Article III. — **Des Relations du Prêtre avec les gens du monde.**

I

71. Les Prêtres se montreront pleins de bonté, de prévenances et d'égards pour tous leurs paroissiens, sans distinction de rang, de fortune ou de position. S'ils manifestent des préférences, que ce soit en faveur des petits, des humbles et des pauvres, et, autant qu'il dépendra d'eux, qu'ils s'emploient à rendre service à tous ceux qui pourraient en avoir besoin.

II

72. Dans l'intérêt de leur ministère, ils n'auront avec le monde que les rapports exigés

par le bien des âmes et les convenances sociales. Autant ils mettront d'empressement à faire toutes les visites que leur impose le zèle pastoral, autant ils éviteront de multiplier sans motif raisonnable les visites de simple politesse. Dans ces visites, ils ne se montreront ni trop familiers, pour ne pas laisser s'affaiblir le respect qui leur est dû ; ni trop austères, pour ne pas gêner la confiance et donner une idée décourageante de la vertu ; ni trop complaisants et trop faciles, pour ne pas faire croire qu'il y a des accommodements avec les saintes sévérités de la morale.

III

73. Quand le Prêtre rencontre autour de lui des familles qui, par leur distinction, leur fortune et leur dévouement, exercent une heureuse influence et l'aident généreusement dans les œuvres qu'il entreprend ou qu'il dirige, il ne manquera pas de leur témoigner tous les égards que l'estime et la reconnaissance doivent lui inspirer. Mais sa déférence n'ira jamais jusqu'à l'amoindrissement de sa dignité et surtout jusqu'à l'abdication de son autorité sacerdotale, ce qui serait un sacrifice hors de

proportion avec les services qu'il aurait reçus ou qu'il pourrait attendre.

IV

74. Dans leurs conversations avec les gens du monde, les Prêtres se garderont soit d'agiter des questions qui intéressent directement et exclusivement leur ministère, soit de formuler ou d'approuver le moindre blâme sur l'autorité ecclésiastique, soit de critiquer ou même de signaler les travers et les fautes de leurs confrères, soit d'exprimer des jugements défavorables sur leurs paroissiens. Ils se souviendront qu'en dehors du secret sacramentel, ils peuvent très souvent être liés par le secret professionnel.

V

75. Ils n'accepteront les invitations des séculiers qu'avec beaucoup de réserve, et de leur côté ils ne leur adresseront que les invitations justifiées par les circonstances. Dans ces ren-

---

75. Convivia tibi vitanda sunt sæcularium, et maxime eorum qui honoribus tument... Consolatores potius nos in mœroribus suis quam convivas in prosperis noverint.

contres, ils auront soin de se comporter avec toute la gravité qu'exige la sainteté de leur état et que le monde s'attend à trouver dans le Prêtre.

VI

76. Les Prêtres savent assez non seulement qu'ils doivent observer les lois, mais qu'ils doivent donner l'exemple de la sobriété et de la tempérance. Aussi leur table sera toujours simple et frugale. Quand la bienséance ou quelque autre motif les autorise à recevoir soit leurs confrères, soit des personnes du monde, tout en se montrant dignes et larges, ils ban-

---

Facile contemnitur clericus qui sæpe vocatus ad prandium ire non recusat. S. HIER., *Epist.* 52, *ad Nepot.*, *n.* 11, 15. P. L. XXII, 536, 539.

76. Excipite hospites ; at illis excipiendis intra parcimoniæ fines vos continete, ita ut clericalis frugalitatis, non sumptuosi convivii testes illos habeatis. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit.*, *n.* 7.

In cibo et potu (sacerdotes) sese moderatos et sobrios præbeant, neque lautis vel sumptuosis conviviis mundanos studeant æquare vel adeo superare. *Syn. diœc. Paderb.*, 1867, *P. II*, *c.* 14.

Turpe est... judicem provinciæ melius apud te prandere quam in palatio. Quod si obtenderis te facere hæc, ut roges pro miseris atque subjectis, judex sæculi plus defert clerico continenti quam diviti, et magis sanctitatem tuam venerabitur quam opes. S. HIER., *Epist.* 52, *ad Nepot.*, *n.* 11. P. L. XXII, 536.

niront soigneusement tout ce qui sentirait la recherche, le luxe, la délicatesse ou l'ostentation. La limite des convenances varie sans doute avec les situations, mais tout ce qui dépasse cette limite, loin de toucher favorablement les fidèles, les étonne et les mal édifie, parfois même contribue à diminuer les ressources des pauvres.

VII

77. Dans les querelles et les divisions que l'amour-propre et l'intérêt suscitent trop souvent au sein des familles et des paroisses, ils se rappelleront que le prêtre est l'homme de tous, établi pour unir et non pour diviser, non l'homme d'une opinion, mais l'homme de la charité, et ils veilleront à ne s'engager dans aucun parti, afin de se ménager plus de facilités pour rétablir l'entente et l'union.

VIII

78. Les Prêtres ne négligeront rien pour éviter tout ce qui peut donner lieu entre eux et leurs paroissiens à des discussions d'inté-

rêt. S'il arrive qu'après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, ils se croient obligés de soutenir leurs droits devant les tribunaux, ils n'en viendront à cette extrémité qu'après avoir consulté leur Évêque.

IX

79. Dans les relations qu'ils auront avec les personnes du sexe, ils useront de la plus grande circonspection. Ils réserveront pour le saint Tribunal les conseils de direction dont elles peuvent avoir besoin. Ils ne les recevront individuellement au presbytère, qu'elles soient laïques ou religieuses, que pour de graves raisons, pour de courts entretiens et à des

---

79. Hospitiolum tuum aut raro aut numquam mulierum pedes terant... Solus cum sola, secreto et absque arbitro, vel teste, non sedeas. S. HIER., *Epist. 52, ad Nepot., n. 5.* P. L. XXII, 531.

Sermo brevis cum mulieribus et rigidus est habendus. S. BONAV., *De Modo confit. et purit. consc., c. 14.*

« Nos prêtres ne recevront jamais chez eux les personnes du sexe sous prétexte de conseils de direction. C'est au confessionnal et non ailleurs que doivent être donnés à ces personnes les conseils de ce genre. » *Statuts syn. du dioc. de Nancy*, 1902, *n.* 609.

« Nous défendons à tout prêtre de recevoir chez lui les personnes du sexe, pour la direction spirituelle. Cette direction doit être donnée au confessionnal. » *Statuts syn. du dioc. de Paris*, 1902, *n.* 399.

heures convenables, jamais dans leurs appartements privés ni ailleurs que dans la salle affectée aux visites ordinaires.

X

80. Ils s'interdiront eux-mêmes de visiter celles qui habitent seules, surtout si elles sont d'un âge peu avancé, et, s'il arrive que les circonstances rendent nécessaire une visite qui pourrait provoquer quelque étonnement, la prudence leur conseille de se faire accompagner. D'une façon générale, ils estimeront que c'est pour eux un strict devoir d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu à la calomnie ou à des soupçons malveillants, et, s'ils s'aperçoivent ou s'ils sont avertis que quelqu'une de leurs démarches est mal interprétée, ils n'hésiteront pas à l'interrompre immédiatement, et à faire passer toute autre considération après celle du bien public et de l'honneur sacerdotal.

---

80. Si propter officium clericatus, aut vidua a te visitatur aut virgo, numquam domum solus introeas...

Caveto omnes suspiciones, et quidquid probabiliter fingi potest, ne fingatur, ante cevita. S. HIER., *Epist.* 52, *ad Nepot.*, *n.* 5. P. L. XXII, 532.

XI

81. Dans leurs rapports avec les autorités locales, les Prêtres se souviendront que, s'il ne leur est pas permis de sacrifier à un faux esprit de conciliation les règles de l'Église et la dignité de leur caractère, la raison comme la religion leur fait un devoir de ne rien négliger pour vivre avec elles en bonne intelligence, et de n'user à leur égard que de procédés empreints de modération. Ils auront soin de ne pas permettre d'empiètement sur leurs propres attributions, et de n'accepter jamais aucun ordre des pouvoirs civils en ce qui concerne le saint ministère ; mais ils se garderont également de toute ingérence indis-

---

81. Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo. MATTH. XXII, 21.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo. ROM. XIII, 1.

Reddite ergo omnibus debita ; cui tributum, tributum ; cui vectigal, vectigal ; cui timorem, timorem ; cui honorem, honorem. IBID., 7.

Ecclesiæ ministri in cultu exercendo unice a Superioribus ecclesiasticis dependere debent. *Codex, can.* 1260.

Cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum vero inter se discordant, non solum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur. S. Ivo CARNUT, *Epist.* 238, P. L. CLXII, 246.

crète dans les actes de leur administration, et de toute participation imprudente aux luttes passionnées que ces actes pourraient provoquer. Sur tous ces points, ils se conformeront exactement aux instructions qui leur seraient données par leur Évêque, et, s'il survenait une difficulté de quelque importance, ils ne manqueraient pas de prendre son avis.

TROISIÈME PARTIE

DU
MINISTÈRE SACERDOTAL

OUR LADY OF SORROWS
SANTA BARBARA, CAL.

CHAPITRE PREMIER

De la Résidence et de la Visite paroissiale.

I

82. Pour remplir les obligations de leur charge pastorale, les Prêtres seront fidèles à respecter la loi de la résidence ; ils en observeront et la lettre et l'esprit. S'ils ont quelque motif pour s'absenter de leur paroisse, ils ne le feront pas sans avoir pourvu à ses besoins spirituels, et, s'ils doivent prolonger leur absence au delà des limites fixées par le droit, ils auront préalablement à se munir des permissions nécessaires. Ils s'appliqueront en outre à connaître leurs paroissiens, se souvenant

---

82. Cognosco (oves) meas et cognoscunt me meæ. JOAN. X, 14.

In primis oves vobis concreditæ cognoscendæ sunt, et appellandæ nominatim, pascendæ et custodiendæ item. Parochiæ vestræ incolarum vitam et mores investigate. S. CAR. BOR., *Conc. prov. Mediol. IV*, 1576, *Monit.*, *n.* 13,

Debet parochus... suas oves cognoscere. *Codex*, *can.* 467, § 1. Cf. *can.* 465.

que, selon la parole de Notre-Seigneur, le bon Pasteur doit connaître ses brebis et faire en sorte que ses brebis le connaissent.

II

83. Dans ce but, ils feront la visite générale de leur paroisse le plus tôt possible après leur installation, et, à moins de circonstances spéciales, ils renouvelleront cette visite chaque année, n'omettant pas de se présenter dans toutes les familles, même dans celles où ils auraient des raisons de redouter un accueil moins cordial, sauf le cas où les convenances s'y opposeraient formellement. Ils exerceront autour d'eux une vigilance attentive et prudente ; ils s'informeront avec précaution des abus, des désordres généraux et particuliers ; ils chercheront à connaître, pour les combattre, les obstacles qui s'opposent au bien ; enfin ils tiendront fidèlement à jour le *Status animarum*.

---

83. Suam sæpe sæpius visitare ac perlustrare parochiam debet parochus, ut nihil eum lateat, et omnes et singuli, si possibile est, apprime cognoscantur. *Conc. prov. Burdig.*, 1859, *Tit. III*, *c.* 4, *n.* 5. Coll. Lac. IV, 760.

Parochus... librum de statu animarum accurate conficere pro viribus curet. *Codex*, *can.* 470, § 1.

CHAPITRE II

Du Culte.

I

84. Tout ce qui se rapporte au culte divin doit être pour les Prêtres le sujet d'une sollicitude particulière. En conséquence, ils ne perdront jamais de vue la valeur et l'autorité des règles liturgiques, surtout en ce qui concerne l'administration solennelle des Sacrements, le Concile de Trente leur interdisant de la façon la plus formelle d'omettre ou même de modifier les rites reçus et approuvés par l'Église. De là pour eux l'obligation de connaître ces règles, de les consulter et de les observer avec une religieuse exactitude. Aussi c'est une sage coutume, qu'on ne saurait trop recommander,

---

84. Si quis dixerit receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus, in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcunque Ecclesiarum pastorem mutari posse, anathema sit. *Conc. Trid., Sess. VII, de Sacr. in genere, can.* 13.

In Sacramentis conficiendis, administrandis ac suscipiendis accurate serventur ritus et cæremoniæ quæ in libris ritualibus ab Ecclesia probatis præcipiuntur *Codex, can.* 733.

de relire chaque année les rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel.

II

85. Les Prêtres veilleront à entretenir dans l'église et dans la sacristie un ordre parfait et une propreté irréprochable ; ils feront en sorte que tous les objets qui, d'une façon plus ou moins directe, servent au culte divin : vases sacrés, ornements, linges d'autel, livres liturgiques, etc., aient leur place et soient à leur place ; qu'ils soient entretenus avec soin, purifiés, réparés et remplacés à temps.

III

86. Ils célébreront les offices liturgiques avec toute la dignité que demandent l'honneur

---

85. Curabit ut sacra supellex, vestes, ornamenta, linteamina et vasa ministerii integra, nitidaque sint et munda. *Rit. Rom., Tit. I, cap. unic. n.* 9.

In templis exornandis res omnium prima et maxime necessaria est mundities, quæ omnis decoris quasi initium est. *Conc. prov. Colon.*, 1860, *Tit. II, c.* 30. Coll. Lac. v, 373.

Nihil magis ornat ecclesiam quam rerum omnium in ea ordo. *Conc. Rothom.*, 1581, § *III, n.* 10. Labbe, T. XV, col. 826.

Curent omnes ad quos pertinet, ut in ecclesiis illa mundities servetur quæ domum Dei decet. *Codex, can.* 1178.

de Dieu et l'édification des fidèles. Pour ces offices, ils choisiront les heures non pas à leur convenance personnelle, mais à la convenance du plus grand nombre des paroissiens, et il seront exacts à les commencer à l'heure précise qui aura été fixée et annoncée d'avance. En les célébrant, ils éviteront à la fois la longueur et la précipitation, deux excès également nuisibles à la piété des assistants. Enfin ils veilleront à ce que tous ceux qui remplissent quelque fonction dans les exercices du culte s'en acquittent avec décence et piété.

IV

87. Ils ne négligeront rien pour augmenter l'éclat des différentes cérémonies et pour y intéresser les fidèles. Ils s'efforceront en particulier de former un chœur qui puisse exécuter le chant des offices selon les lois de l'Église et les règles de l'art. Ils maintiendront sévèrement à ce chant son caractère grave et religieux, et ils prendront tous les moyens pour y faire participer les assistants.

Maxime sacerdoti hoc convenit ornare Dei templum decore congruo, ut etiam hoc cultu aula Domini resplendeat. S. AMBR., *De Offic.*, L. 55, *c.* 21. P. L. XVI, 133.

CHAPITRE III

De l'Administration des Sacrements.

ARTICLE PREMIER. — **Des Sacrements en général.**

I

88. Les Prêtres employés au service paroissial, ceux surtout qui ont charge d'âmes, seront toujours prêts à administrer les Sacrements et à répondre aux demandes des fidèles, dès qu'ils feront raisonnablement appel à leur ministère. Parfois même ils iront spontanément au-devant de ceux qui, par négligence, ignorance ou indifférence, omettent de recourir à ces sources de la grâce.

II

89. La validité des Sacrements ne dépend pas de la disposition du ministre, mais celui-ci

---

88. Cf. Rit. Rom. Tit. I, cap. unic., n. 5.

Debet parochus... administrare Sacramenta fidelibus, quoties legitime petant. *Codex*, *can.* 467.

89. Cf. Rit. Rom. Tit. I, cap. unic., n. 5.

Sacerdos sibi conscius peccati mortalis, quantumvis se contritum existimet, sine præmissa sacramentali

ne peut les conférer licitement sans être en état de grâce. Aussi les Prêtres doivent-ils veiller à maintenir leur conscience dans une pureté qui leur permette de remplir dignement, chaque jour, leurs augustes fonctions. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, au moment de s'en acquitter ils se trouvaient coupables d'une faute grave, ils auraient l'obligation de se confesser préalablement ou du moins de faire un acte de contrition parfaite. Toutefois, quand il s'agit de la sainte Messe, l'Église applique aux prêtres la loi relative à la Communion et elle leur interdit de célébrer sans s'être confessés, à moins qu'il n'y ait en même temps nécessité urgente d'offrir le saint Sacrifice et impossibilité de rencontrer un confesseur approuvé ; et, dans ce cas, il leur est prescrit de se confesser *quamprimum* après avoir célébré.

III

90. S'il arrive que les circonstances imposent aux Prêtres l'obligation de refuser publiquement soit les Sacrements, soit les céré-

confessione Missam celebrare ne audeat ; quod si, deficiente copia confessarii et urgente necessitate, elicito tamen perfectæ contritionis actu, celebraverit, quamprimum confiteatur. *Codex*, *can.* 807.

monies religieuses, ils le feront avec de tels ménagements et ils en montreront une telle tristesse que personne ne puisse douter que, s'ils en viennent à cette dure extrémité, c'est uniquement pour se conformer aux lois formelles de l'Église. Ils feront également tout leur possible pour que ce refus ne produise ni éclat ni scandale, mais soit au contraire un salutaire avertissement pour ceux qui en seront témoins ou qui en seraient informés. Dans les cas douteux, ils ne manqueront pas de consulter leur Évêque, ou, à son défaut, un supérieur hiérarchique ; et, s'ils ne peuvent absolument consulter, ils inclineront vers la solution la plus indulgente, ou vers celle qui paraît répondre le mieux aux dispositions manifestées par la partie saine de la population.

Article II. — **Du Baptême.**

I

91. Les Prêtres auront soin de rappeler à leurs paroissiens la nécessité absolue du Baptême pour le salut éternel. Ils leur enseigneront que toute personne peut baptiser en cas de nécessité, et ils leur indiqueront la manière de baptiser validement.

II

92. Ils s'emploieront à supprimer les abus qu'ils pourraient rencontrer, notamment le retard à présenter les enfants, le choix de noms autres que ceux des saints et saintes reconnus par l'Église, ou ceux qui ont une signification chrétienne, l'oubli des conditions exigées pour la désignation des parrains et des marraines.

Article III. — De la Confirmation.

93. Les Prêtres prépareront à temps et avec zèle les enfants et les adultes qui doivent recevoir le sacrement de Confirmation ; ils veilleront à ce qu'ils soient suffisamment instruits de tout ce qui concerne ce sacrement, et ils feront en sorte que cette grande solennité, ainsi que la visite de l'Évêque, profite non seulement aux confirmands, mais à la paroisse tout entière.

92. Infantes quamprimum baptizentur. *Codex*, *can.* 770.

Curent parochi ut ei qui baptizatur christianum imponatur nomen. *Codex*, *can.* 761.

Extra mortis periculum, baptismum privatum loci Ordinarius permittere nequit. *Codex*, *can.* 759.

Article IV. — De l'Eucharistie.

I

94. Tous les Prêtres savent qu'il n'y a point dans l'Église de dévotion plus excellente que la dévotion au Saint Sacrement. Attentifs à l'entretenir en eux-mêmes, ils s'appliqueront à l'inspirer aux fidèles, soit par des instructions fréquentes sur les grandeurs de cet adorable Mystère, sur les fruits qu'il produit dans les âmes et sur les dispositions avec lesquelles on doit y participer, soit par la décence et la majesté du culte, soit surtout par l'exemple soutenu du respect dans le lieu saint et d'un tendre amour envers le Dieu du tabernacle.

II

95. Ils tiendront à ce que tout ce qui se rapporte directement au culte de la sainte Eucharistie soit digne et porte à la piété. Non seulement les vases et les linges sacrés,

---

95. Curent ecclesiarum rectores ut altare in quo sanctissimum Sacramentum asservatur, sit præ omnibus aliis ornatum ita ut suo ipso apparatu, magis moveat fidelium pietatem ac devotionem. *Codex*, *can.* 1268, § 4.

mais le sanctuaire avec son mobilier, le tabernacle avec son conopée, l'autel avec ses ornements, la lampe avec sa flamme perpétuelle, seront pour eux l'objet d'une religieuse vigilance.

III

96. Ils s'efforceront d'établir, de maintenir ou de développer, autant qu'ils le pourront, dans leur paroisse, la pieuse habitude des visites au Saint Sacrement et de l'assistance à la sainte Messe les jours ordinaires. Mais surtout, sachant qu'un des vœux les plus ardents de l'Église est de voir ses enfants s'approcher souvent de la Table Sainte, ils ne négligeront rien pour amener les fidèles, en aussi grand nombre que possible, à la pratique de la Com-

---

93. Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a Catholica Ecclesia optatissima, omnibus Christi fidelibus cujusvis ordinis aut conditionis pateat, ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit. *Ex Decr. Sacra Tridentina*, 20 dec. 1905.

Qui in religiosam fidelium institutionem incumbunt, nihil omittant ut pietatem erga sanctissimam Eucharistiam in eorum animis excitent, eosque præsertim hortentur ut, non modo diebus dominicis et festis de præcepto, sed etiam diebus ferialibus intra hebdomadam, frequenter, quantum fieri potest, Missæ sacrificio assistant et sanctissimum Sacramentum visitent. *Codex, can.* 1273.

munion quotidienne ; ils leur en expliqueront les avantages et ils dissiperont les préjugés rigoristes qui pourraient encore les arrêter.

Article V. — De la Pénitence.

I

97. L'administration du sacrement de Pénitence est une des fonctions les plus graves, mais aussi les plus délicates que les Prêtres aient à remplir. S'ils veulent s'acquitter fructueusement de ce ministère, ils se montreront facilement accessibles ; habituellement ils auront des jours fixes et des heures déterminées,

---

97. Parochi aliique quibus cura animarum vi muneris est demandata, gravi justitiæ obligatione tenentur audiendi sive per se sive per alium confessiones fidelium sibi commissorum, quoties ii audiri rationabiliter petant. *Codex, can.* 892, § 1.

Sacerdos ad audiendam confessionem vocatus, promptum facilemque se præbeat. *Rit. Rom., Tit. III, c.* 1, *n.* 6.

Sistunt se quidem multi sacramenti Pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo sacerdos sciat studiose, patienter et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum quam cæteri ad confitendum accedere. Leo XII, *Litt. encycl. Caritate Christi*, 25 dec. 1825.

qu'ils feront connaître aux fidèles et auxquels ils se rendront très exactement à leur confessionnal ; ils accueilleront avec une grande bonté, sans acception de personnes, tous ceux qui se présenteront ; ils recevront avec une particulière bienveillance les pauvres et ceux qui laisseraient paraître des défauts extérieurs ; ils prendront des mesures pour faciliter l'accès aux hommes et leur épargner la perspective décourageante d'une attente prolongée ; ils s'armeront d'une patience inaltérable pour interroger les ignorants, les instruire et les exhorter dans la mesure et de la manière que demandent leurs besoins ; enfin ils se souviendront que, si le pénitent ne paraît pas suffisamment disposé, c'est le devoir du confesseur de le rendre, autant qu'il le peut, *ex imparato paratum.*

II

98. Pour siéger avec une certaine assurance et même en sûreté de conscience au saint Tri-

---

98. « Au sujet du ministère des confessions, qu'on se rappelle avec quelle sévérité le plus célèbre et le plus doux des moralistes parle de ceux qui n'hésitent pas à siéger au tribunal de la Pénitence sans la compétence nécessaire, et la plainte non moins sévère de l'illustre Pontife Benoît XIV, qui rangeait parmi les plus grands malheurs de l'Eglise l'absence, chez les confesseurs, de

bunal, les Prêtres auront grand soin de cultiver cette science si complexe de la théologie morale que rien ne saurait suppléer, et qu'il est impossible, même après l'avoir sérieusement acquise, de conserver à un degré suffisant, sans une étude constante ; ils n'ignoreront ni l'étendue de leur juridiction, ni les cas réservés soit par le droit commun, soit par la législation diocésaine, ni les principes de la direction des âmes ; en un mot, ils auront des connaissances toujours assez précises, pour pouvoir décider avec une fermeté éclairée dans les cas ordinaires et pour savoir douter et consulter dans les cas difficiles.

III

99. Munis de la science suffisante, sans laquelle on s'expose soit à transformer les con-

---

cette science de la théologie morale exigée par l'importance d'une fonction si sainte. » LÉON XIII, *Lettre aux Ev. d'Italie*, 8 déc. 1902.

Affirmo in statu damnationis esse eum confessarium qui sine sufficienti scientia ad confessiones excipiendas se exponit... Nullus confessarius intermittere debet theologiæ moralis studium, quia ex tot diversis et disparibus quæ ad hanc scientiam pertinent, multa, quamvis lecta, quia rarius accidunt, temporis progressu e mente decidunt ; qua de re oportet semper frequenti studio eas in memoriam revocare. S. ALPH. DE LIG., *Praxis Conf.*, *C. I*, § 3, *n.* 18.

99. Si pœnitens numerum, et species, et circumstan-

seils en préceptes et à aggraver ainsi le joug de Dieu, soit à passer légèrement sur des points importants sans même en soupçonner la gravité, ils s'abstiendront, quel que soit leur avis personnel, d'imposer à leurs pénitents plus que n'exigent les opinions bénignes vraiment autorisées dans l'Église ; ils éviteront également ou de multiplier indiscrètement les interrogations, ou de n'interroger jamais, au risque de ne pas procurer autant qu'ils le devraient l'intégrité de la confession ; ils se garderont ou d'éclairer ceux qu'il convient de laisser dans l'ignorance et la bonne foi, ou au contraire de renvoyer sans avertissements ceux dont la bonne foi doit être dissipée.

IV

100. Le Prêtre doit comprendre que le ministère de la confession exige un grand fonds de douceur et de fermeté : s'il manque de dou-

---

tias peccatorum explicatu necessaria non expresserit, eum Sacerdos prudenter interroget. *Rit. Rom.*, *Tit. III*, *c.* 1, *n.* 15.

Audita confessione... opportunas correptiones ac monitiones, prout opus esse viderit, paterna caritate adhibebit, et ad dolorem et contritionem efficacibus verbis adducere conabitur, atque ad vitam emendandam ac melius instituendam inducet, remediaque peccatorum tradet. *Ibid.*, *n.* 17.

ceur, en effet, il découragera et peut-être éloignera les fidèles par des réprimandes sévères, des épreuves intempestives, des pénitences sans proportion avec leur faiblesse ; et, s'il manque de fermeté, il ne fera pas entendre les avis nécessaires ou utiles, il n'exigera pas les promesses et les sacrifices indispensables, il n'osera pas différer l'absolution quand un délai s'impose. Dans un cas comme dans l'autre, il peut fausser les consciences et se rendre gravement coupable devant Dieu.

V

101. Quand un confesseur se trouve dans la pénible nécessité de différer l'absolution, il doit bien se garder de renvoyer son pénitent avec des paroles dures ou mortifiantes qui n'auraient pour effet que de le décourager ; tout au contraire, il lui fera entendre les exhortations les plus paternelles, il lui proposera

---

101. Si justa sit causa cur differenda sit absolutio, verbis, quoad poterit, humanissimis persuadeat confessis necesse est, id et munus officiumque suum et eorum ipsorum salutem postulare, eosque ad redeundum quam primum blandissime alliciat, ut iis fideliter peractis quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cælestis dulcedine reficiantur. LEO XII, *Litt. encycl. Caritate Christi*, 25 dec. 1825.

les vérités les plus capables de le toucher, il lui indiquera les remèdes les plus propres à le guérir, il l'engagera à revenir le plus tôt possible, il lui fixera, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il devra de nouveau se présenter, enfin il adressera à Dieu de ces prières ferventes qui peuvent obtenir des grâces de conversion.

VI

102. Dans l'exercice de leur ministère, les confesseurs se montreront toujours d'une extrême prudence : vis-à-vis des pécheurs, ils ne laisseront paraître aucun signe de surprise ou d'impatience, et ils éviteront, surtout au cours de l'accusation, de faire entendre des paroles sévères qui pourraient arrêter sur leurs lèvres un aveu qu'ils n'oseront achever ; vis-à-vis des

---

102. Sacerdos confitentem non reprehendet, nisi finita confessione ; neque interpellabit, nisi opus fuerit aliquid melius intelligere.

Caveat, ne curiosis, aut inutilibus interrogationibus quemquam detineat, præsertim juniores utriusque sexus, vel alios, de eo quod ignorant imprudenter interrogans, ne scandalum patiantur, indeque peccare discant. *Ritual. Rom., Tit. III, c.* 1, *n.* 14, 16.

Nec ipse pecuniæ aliusve rei restituendæ provinciam assumat, nisi necessitas ad id eum adegerit, ne scilicet pœnitens dignoscatur : tumque apocham recipiat ab eo cui restitutionem contulerit, quam postea pœnitenti tradet. S. Car. Bor., *Monita ad Confes., n.* 18.

personnes du sexe, ils observeront la brièveté et la gravité recommandées par les saints ; s'ils interrogent sur les matières délicates, ils se souviendront qu'il vaut mieux rester en deçà qu'aller au delà des limites prescrites par une sage discrétion ; s'il y a une restitution à faire, en règle générale, ils éviteront de s'en charger, et si, dans un cas exceptionnel, ils croyaient devoir rendre ce service, ils prendraient le moyen de pouvoir prouver que la restitution a été faite.

VII

103. Ce qui concerne le secret sacramentel n'a pas besoin d'explication, puisque l'on sait assez qu'il doit être gardé avec une rigueur qui ne comporte absolument aucune exception. Mais, pour écarter sur ce point délicat tout ce qui pourrait servir de prétexte au plus léger soupçon, la prudence commande aux Prêtres de s'interdire sévèrement, soit entre eux, soit surtout devant les laïques, la moindre parole susceptible d'être interprétée comme une allu-

---

103. Sacramentale sigillum inviolabile sit : quare caveat diligenter confessarius ne verbo aut scripto aut alio quovis signo et quavis de causa prodat aliquatenus peccatorem. *Codex*, *can.* 889. Cf. *can.* 2369.

sion même lointaine aux confidences inviolables dont ils sont dépositaires.

VIII

104. Autant il est bon de recommander la pratique de la confession fréquente, autant il est prudent d'obtenir que les confessions, surtout les confessions des personnes pieuses, se fassent avec méthode, précision et en peu de mots, sans permettre qu'on aborde alors des sujets étrangers : c'est le moyen d'éviter une vraie perte de temps, le mécontentement de ceux qui attendent, parfois même des soupçons malveillants.

IX

105. Tous les fidèles ont droit à une grande liberté dans le choix de leurs confesseurs.

---

104. Nulla res fidelibus adeo curæ esse debet, quam ut frequenti peccatorum confessione animam studeant expiare. *Catech. Conc. Trid., P. II, c. 5, n. 53.*

Eos qui crebrius confitentur, maxime feminas, breviter expediant (confessarii), nec de rebus ad confessionem non pertinentibus in confessione loquantur. *Regul. S. J., Reg. Sacerd., n. 17.*

105. Cuivis fideli integrum est confessario legitime approbato etiam alius ritus, cui maluerit, peccata sua confiteri. *Codex, can. 905.*

Aussi les Prêtres s'abstiendront de tout ce qui pourrait gêner en quoi que ce soit cette liberté, et ils ne laisseront pas ignorer qu'ils ne trouveront jamais mauvais que leurs pénitents s'adressent à un autre, soit dans une circonstance particulière, soit d'une façon définitive.

X

106. Pour entrer dans l'esprit de l'Église, pour donner aux âmes toutes les facilités utiles

---

Peccaret sacerdos, si non esset facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi, quia multi sunt adeo infirmi quod potius sine confessione morerentur quam tali sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis damnationis laqueum injiciunt et per consequens sibi ipsis. S. THOM., *Sum. Th.*, *Supplem.*, *Q. VIII*, *a.* 4, *ad* 6.

Maximam libertatem habeant fideles in confessariis eligendis, etiam pro confessione sacramentali annua facienda de præcepto... et nullus erga quascumque personas hanc libertatem directe vel indirecte lædere præsumat. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. VII*, *n.* 4. Coll. Lac. IV, 376.

Cum summi momenti sit confessarii electio, pastores aliique confessarii ita se gerant, ut eorum pœnitentes ne quidem suspicari valeant ægre eos ferre quod alteri confiteantur. *Conc. prov. Ultraject.*, 1865, *Tit. IV*, *c.* 8. Coll. Lac. V, 830.

106. Pastores, quoties id fieri poterit, occasione alicujus missionis, jubilæi, Patroni loci, adorationis perpe-

et parfois même nécessaires, pour prévenir ou réparer des confessions défectueuses, les Prêtres feront en sorte de saisir ou de susciter, au cours de l'année, quelques occasions où ils ménageront à leur paroisse la présence d'un confesseur étranger. Quand celui-ci siégera au saint Tribunal, ils éviteront prudemment tout ce qui pourrait être interprété comme une sorte de surveillance, et ils se montreront heureux d'apprendre que les fidèles recourent à son ministère.

XI

107. Les dangers auxquels le Prêtre peut être exposé au tribunal de la Pénitence demandent qu'il soit affermi dans la vertu, habitué à la pratique de la présence de Dieu et de la vigilance sur soi-même. On ne saurait trop lui conseiller de ne jamais commencer à entendre

---

tuæ vel pii exercitii Orationis XL horarum, etc., suis confessarios extraordinarios procurare satagant : hoc enim maxime conducet, ut obvietur sacrilegiis, quæ, proh dolor ! sæpe perpetrantur. *Conc. prov. Ultraject.*, 1865, *Tit IV*, *c.* 8. Coll. Lac. v, 830.

107. Prinsquam ad audiendum accedat, si tempus suppetat, ad hoc ministerium recte sancte que obeundum, divinum auxilium piis precibus implorabit. *Rit. Rom.*, *Tit. III*, *c.* 1, *n.* 6.

les confessions sans avoir purifié son intention et imploré le secours de la grâce par une courte et fervente prière.

Article VI. — De l'Extrême-Onction.

I

108. Non contents d'expliquer aux fidèles la nature de l'Extrême-Onction, ses effets salutaires et les grâces qu'elle communique à ceux qui la reçoivent, les Prêtres combattront cette fausse et dangereuse persuasion, malheureusement trop répandue, que l'administration de ce Sacrement peut accélérer l'heure de la mort.

II

109. Ils n'attendront pas eux-mêmes la dernière extrémité pour administrer l'Extrême-Onction aux malades, se souvenant que, d'a-

---

109. Extremæ Unctionis sacramentum... omni studio ac diligentia, periculose ægrotantibus adhibendum est, et eo quidem tempore, si fieri possit, cum illis adhuc integra mens et ratio viget. *Rit. Rom., Tit. V, c.* 1, *n.* 1.

Omni studio et diligentia curandum (est) ut infirmi, dum sui compotes sunt, illud (Sacramentum extremæ unctionis) recipiant. *Codex, can.* 944. Cf. *can.* 865.

près le Rituel romain, il suffit pour donner ce Sacrement que la maladie soit de nature à faire craindre la mort, et que, selon le catéchisme du Concile de Trente, c'est une grande faute de ne le donner qu'au moment où la vie semble déjà disparaître avec l'usage des sens.

Article VII. — De l'Ordre.

I

110. L'affaiblissement de la foi et les besoins de l'Église font aujourd'hui aux Prêtres un devoir particulier d'instruire solidement les fidèles sur l'excellence et la dignité du sacerdoce, sur la nature et les conditions de la vocation à l'état ecclésiastique, sur l'honneur que Dieu fait à une famille en y choisissant un ministre pour ses autels, sur la faute des parents qui déconseillent à leurs enfants de se consacrer à Dieu lorsqu'ils en manifestent le désir ou la résolution.

Gravissime peccant, qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum jam, omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat. *Catech. Conc. Trid., P. II, c. 6, n. 9.*

II

111. Les Prêtres auront à cœur de rechercher, de susciter et de cultiver autour d'eux des vocations sacerdotales. Ils ne se contenteront pas d'accueillir et d'encourager paternellement ceux qui auraient déjà entendu un appel intérieur, mais ils se regarderont comme chargés eux-mêmes d'adresser discrètement, de la part de Dieu et de l'Église, une première invi-

---

111. Dent operam sacerdotes, præsertim parochi, ut pueros qui indicia præbeant ecclesiasticæ vocationis, peculiaribus curis a sæculi contagiis arceant, ad pietatem informent, primis litterarum studiis imbuant divinæque in eis vocationis germen foveant. *Codex, can.* 1353.

Conditio quæ ex parte Ordinandi debet attendi, quæque Vocatio sacerdotalis appellatur, nequaquam consistit, saltem necessario et de lege ordinaria, in interna adspiratione subjecti seu invitamentis Spiritus Sancti ad sacerdotium ineundum. Sed nihil plus in Ordinando, ut rite vocetur ab Episcopo, requiritur quam recta intentio simul cum idoneitate, in iis gratiæ et naturæ dotibus reposita, et per eam vitæ probitatem ac doctrinæ sufficientiam comprobata, quæ spem fundatam faciant fore ut sacerdotii munera recte obire ejusdemque obligationes sancte servare queat. *Ex. Decis. Commis. spec. Cardinalium.* Acta Apost. Sedis, 15 jul. 1912.

Maximam rationem Deo reddituri sunt Parochi illi qui exhibent fides ordinandis, quos ipsi bene noscunt indignos, aut exhibent illas priusquam se reddant securos, prævia diligenti informatione, de ordinandorum bonitate. S. Alph. de Lig., *Praxis Confess., C. X*, § 2, *n.* 3.

tation aux âmes qui leur paraîtraient capables, avec la grâce, de comprendre cette invitation, de l'accepter et d'y correspondre. Autant qu'ils le pourront, ils s'emploieront à former en vue du sacerdoce les enfants en qui ils découvriraient, à un degré suffisant, des qualités naturelles et des germes de piété, s'ils appartiennent à des familles recommandables et s'ils laissent entrevoir l'intention de se donner à Dieu. Soit dans la paroisse, soit au séminaire, ils les entoureront d'une vigilante sollicitude, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au saint autel. Enfin ils comprendront que c'est pour eux un devoir sacré de donner en conscience les renseignements qu'ils jugeraient nécessaires, ou qui leur seraient officiellement demandés, sur les clercs de leur paroisse.

Article VIII. — **Du Mariage.**

I

112. Dans leur enseignement pastoral, les Prêtres inculqueront aux fidèles, avec un soin particulier, la doctrine catholique relative au

---

112. Parochus ne omittat populum prudenter erudire de matrimonii sacramento ejusque impedimentis. *Codex, can.* 1018.

Sacrement de Mariage, en insistant sur son institution divine et sur son caractère d'indissolubilité : ils leur rappelleront les grâces qu'il confère, les dispositions qu'il exige et les obligations qu'il impose ; ils leur expliqueront, selon l'opportunité, qu'entre chrétiens il ne saurait y avoir de Mariage en dehors du Sacrement reçu dans les conditions de validité fixées par l'Église, que tout Sacrement, comme tel, relève exclusivement de l'Église, et que les effets de l'acte civil ne peuvent s'étendre au delà du domaine extérieur et légal.

II

113. Ils ne manqueront pas d'étudier très sérieusement, de revoir souvent et de se rendre familières les parties de la morale et du droit canon qui ont trait au Mariage, afin d'éviter des oublis fâcheux et des erreurs parfois irréparables, afin de traiter ces matières délicates avec clairvoyance et prudence pour la sécurité des consciences et l'honneur de l'Église.

III

114. La confession de ceux qui se préparent au Mariage demande de la part du Prêtre une

grande prudence, une grande bonté et un grand zèle. Même pour ceux qui sont le moins bien disposés, il n'est pas rare qu'un accueil bienveillant, quelques bonnes paroles, le conseil paternel de saisir une occasion aussi favorable pour revenir à Dieu et attirer ses bénédictions sur leur nouveau foyer, la proposition de faciliter, par quelques interrogations simples et rapides, une revue de conscience et un aveu dont ils sont peut-être effrayés, les déterminent à faire sérieusement un acte où ils ne voulaient voir d'abord qu'une pure formalité. Si, malgré ces charitables efforts, le Prêtre ne trouve dans son pénitent aucun signe de contrition, il ne pourra sans doute lui donner l'absolution, mais il évitera de le détourner du mariage religieux, soit parce que ce conseil serait vraisemblablement inutile, soit parce qu'il pourrait le déterminer à contracter une union purement civile.

IV

115. La prudence fait une loi aux Prêtres de se montrer extrêmement réservés chaque fois qu'ils sont priés de fournir des renseignements à l'occasion d'un projet de mariage, et surtout d'éviter toute intervention pour négocier des

unions qui doivent se contracter sur leur paroisse. Ici moins qu'ailleurs, ils ne peuvent s'attendre à voir les confidences même les plus intimes rester enveloppées dans le secret ; et l'expérience montre trop souvent à quelles récriminations ils s'exposent, soit de la part des prétendants s'ils sont écartés, soit de la part des époux et de leurs familles si les mariages ne sont pas heureux.

CHAPITRE IV

De l'Enseignement religieux.

I

116. Tous les Prêtres savent qu'une de leurs principales obligations consiste à annoncer la parole de Dieu. Nécessaire toujours comme véhicule de la foi, la prédication est plus nécessaire encore à une époque d'ignorance et d'indifférence générales. Aussi ils n'épargneront rien pour distribuer l'enseignement religieux à toutes les âmes qui leur sont confiées, sous la forme et dans la mesure qui leur conviennent.

---

116. Norunt omnes quantopere ministerium verbi divini Pastoribus commendarint Patres atque Concilia. Illorum et nos auctoritatem secuti, animarum Pastores in Domino obsecramus ut tanto huic muneri animo se devoveant, eoque impensius quo magis, hisce luctuosis temporibus, diminutæ sunt veritates a filiis hominum, et plures sunt qui ignorantia pereant. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decr. XIV, n.* 1. Coll. Lac. IV, 271.

II

117. Les Prêtres ne peuvent se dissimuler que, pour être en mesure d'exercer cette importante fonction avec intérêt et profit pour les âmes, ils doivent s'entretenir dans l'habitude du travail, de la prière et de la méditation. Mais ils ne se contenteront pas de cette préparation générale ; quelle que soit leur facilité réelle ou imaginaire, s'ils ne veulent s'exposer à manquer de l'exactitude, de la netteté et de la concision indispensables, ou encore à fatiguer leur auditoire en redisant trop souvent les mêmes choses dans les mêmes termes, ils auront grand soin de préparer chacune de leurs instructions avec le sérieux qu'exigent la dignité de la parole sainte et le respect des fidèles à qui elle s'adresse.

III

118. Dans leurs prédications, les Prêtres se souviendront qu'ils n'ont point à exposer leur

---

117. Nonnisi convenienti præparatione præmissa ad concionem accedant. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. XIV, n.* 5. Coll. Lac. IV, 272.

118. Non de corde tuo vaticinari præsumas, sed juxta sacri Eloquii doctrinam universa discas et doceas. PETR. BLES., *Epist.* 140. P. L. CCVII, 420.

propre pensée, mais la pensée de Jésus-Christ et de l'Église. En conséquence, ils puiseront leur doctrine aux sources les plus pures de la Tradition catholique ; ils s'abstiendront de recourir aux hypothèses hasardées et aux explications systématiques ; ils éviteront toute affirmation d'une orthodoxie suspecte et, suivant le conseil de saint Paul, jusqu'à ces nouveautés profanes d'expression qui servent trop souvent à altérer le sens même de la parole de Dieu.

IV

119. La forme de leur prédication devra s'adapter aux circonstances. Naturelle toujours, elle sera simple, sans cesser d'être digne, au milieu des simples ; elle pourra prendre un

---

Salutaris doctrinæ fluenta, animis fidelium infundenda, non ex qualibuscumque libris hauriant, sed in puro Scripturarum fonte, in documentis SS. Patrum, in Catechismo Concilii Tridentini et in probatis auctoribus apud quos forma sanorum verborum doctrinæque integræ servatur. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decr. IV, n.* 5. Coll. Lac. IV, 272.

E fontibus puris illam, qua gregem pascunt, hauriant doctrinam. Sanctorum Patrum et Ecclesiæ Doctorum libris, quantum per tempus licebit, et imprimis Catechismo Romano legendis sint addicti, magnamque iis exhibeant reverentiam. *Conc. prov. Colon.*, 1860, *P. I, c.* 8. Coll. Lac. V, 283.

119. Divini verbi præcones abstineant profanis aut abstrusis argumentis communem audientium captum excedentibus. *Codex, can.* 1347, § 2.

caractère plus élevé, tout en restant d'une clarté parfaite, devant un auditoire intellectuel et cultivé. Mais quels que soient l'auditoire ou les circonstances, ils éviteront avec le plus grand soin les considérations trop recherchées, les discussions subtiles, les termes scolastiques, le style maniéré et boursouflé, la sentimentalité vaporeuse, la diction emphatique, en un mot tout ce qui détournerait les esprits des vérités qui leur sont annoncées.

V

120. Ils feront en sorte que leur prédication soit intéressante : c'est le moyen de provoquer et de soutenir l'attention, de grouper et de conserver les auditoires. Mais, sous prétexte d'intérêt, ils se garderont de jamais franchir les

---

Multa sunt quæ præcavere debent cælestis doctrinæ præcones. Verum hæc potissimum observent : quæstiones inutiles, incertas, difficiles et captum auditorum superantes removeant. Ea tantum proferant quæ ad fidem veram, bonos mores, pietatem, concordiam pertinent. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decr. XIV*, *n.* 3. Coll. Lac. IV, 272.

Præcipit sancta Synodus... ut apud rudem plebem difficiliores ac subtiliores quæstiones, quæque ad ædificationem non faciunt, et ex quibus plerumque nulla fit pietatis accessio, a popularibus concionibus secludantur. Incerta item, vel quæ specie falsi laborant, evulgari ac tractari (episcopi) non permittant. *Conc. Trid.*, *Sess. XXV*, *Decret. de Purgat.*

limites de la réserve et de la prudence, de rien dire qui puisse troubler la simplicité de la foi ou effleurer la susceptibilité du sens moral, d'aborder trop crûment certains sujets, qu'il faut toucher sans doute, et parfois d'une façon assez claire et assez vive, si l'on veut être compris et porter coup, mais qui exigent toujours une extrême délicatesse.

VI

121. Les sujets de la prédication doivent être évangéliques, c'est-à-dire qu'ils doivent se rapporter aussi directement que possible à la foi, à la morale et à la piété chrétiennes. Ce champ est assez vaste et assez intéressant pour que les Prêtres résistent à la tentation, si elle venait à se produire, de déroger à leur mission, en substituant, du haut de la chaire, à l'enseignement qu'ils sont chargés de faire entendre, un enseignement d'ordre purement scientifique, économique ou politique, utile peut-être, mais dont la place est ailleurs et que d'autres peuvent donner avec autant d'autorité et parfois plus de compétence.

121. In sacris concionibus exponenda in primis sunt quæ fideles credere et facere ad salutem oportet. *Codex*, *can.* 1347, § 1.

VII

122. Pour que leur prédication soit vraiment instructive, les Prêtres procéderont avec méthode dans l'exposition qu'ils feront de la doctrine catholique, et ils auront la précaution de se tracer à l'avance, si l'autorité diocésaine ne l'a déjà fait, un plan d'instructions embrassant, pour l'espace de quelques années, l'ensemble des vérités qui doivent être rappelées aux fidèles. Mais ils feront en sorte de ne laisser passer aucune année sans revenir, sous la forme et dans les circonstances qui leur paraîtront les plus opportunes, sur les vérités et les lois fondamentales, comme l'existence de Dieu, sa Providence et son infinie Miséricorde, la divinité de Jésus-Christ et de l'Église, la prière, le repos dominical et les fins dernières, sans omettre le dogme de l'enfer éternel, sur lequel Notre-Seigneur est revenu lui-même tant de fois dans sa prédication.

---

122. Doctrinam christianam non per puncta inter se dissita et nullo fere modo sibi cohærentia proponant, sed quantum sinunt circumstantiæ, vel secundum ordinem ab Episcopo propositum, vel ad normam in Catechismo eoque præsertim diœcesano, expressam. Et hoc etiam teneatur ubi plures ministerium verbi exercent, partitis scilicet et inter se distributis rerum tractandarum argumentis. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decr. IV*, *n. 2.* Coll. Lac. IV, 271-272.

VIII

123. Les Prêtres n'oublieront pas non plus d'accorder dans leurs instructions la place qui convient à la réfutation claire, précise et accessible à tous, des erreurs modernes les plus dangereuses qui auraient pu se glisser dans leur paroisse ; mais ils le feront avec une grande prudence : ils se garderont de toucher aux questions brûlantes de la politique, et ils éviteront de s'en prendre à celles de ces erreurs qu'ils ne seraient pas en état de réfuter d'une façon triomphante et saisissable, ce qui accroîtrait le mal au lieu de le supprimer.

IX

124. Enfin ils s'appliqueront avec un soin particulier à combattre et surtout à prévenir

---

123. Infestissimos etiam hujus temporis errores, non minus societatis quam Religionis eversivos, si forte in sua Parochia irrepere viderint, eos confutare et præfocare satagant ; sed ea utentur prudentia ut nunquam eis merito exprobrari possit quod in disceptationes politicas sese ingesserint ; caveantque ne errores viribus impares aggrediendo, periculum incurrant eos roborandi, dum eradicare conantur. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decr. XIV*, *n.* 3. Coll. Lac. IV, 272.

Concionatoribus omnibus de re politica in ecclesiis agere omnino et absolute sit vetitum. *Normæ pro sacra prædicat.* S. Cong. Consist. 28 jun. 1917, *n.* 20.

124. Concionatores communem tramitem explicandi

les abus. Mais alors ils s'abstiendront de toute parole blessante ; ils se garderont de jamais nommer personne et de désigner qui que ce soit même par voie d'allusion ; ils montreront une telle charité qu'ils paraissent inspirés non par un motif de ressentiment personnel, mais par le seul amour des âmes.

Evangelia sequuntur... nec descendunt ad vitia huic illive loco propria, ut contra ea tonent et fulminent eaque extirpent. Unde urbes et populi manent in eisdem malis legibus, consuetudinibus, propositis, vitiis, nec ullum vel exiguum ex concionibus omnibus fructum referunt. Mutent ergo modum concionandi, si Deo, conscientiæ, Ecclesiæ et auditoribus consulere satagunt, ut conscientias feriant, ex eisque omne malum semen quod in tali loco grassari sciunt, stirpitus evellant. *Corn. a Lap., Com. in Jac. II, citat. a Bened. XIV, Instit. XXVII, n.* 19.

Speciali cura invigilent debellandis, imo et præcavendis abusibus. A conviciis tamen et acrioribus verbis abstineant, nec quemquam nominent aut indirecte designantes insectentur. Sed benevolentiam præ se ferant erga omnes, et ita se gerant ut (se) pietatis et caritatis solum studio, non peculiaris alicujus odio, id facere omnes intelligant. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decr. XIV, n.* 3. Coll. Lac. IV, 272.

CHAPITRE V

Des Œuvres de zèle.

ARTICLE PREMIER. — Œuvres en général.

I

125. En raison de la situation particulière faite à l'Église par les ennemis qui l'entourent et qui mettent tout en œuvre pour lui disputer et lui arracher les âmes, les Prêtres doivent comprendre que les habitudes du ministère sacerdotal, qui conviennent dans un temps de paix et de vie chrétienne, ne sont plus celles qui suffisent dans un temps d'hostilité acharnée et d'indifférence croissante ; que pour être désormais à la hauteur de leur mission, ils ne peuvent plus se contenter d'administrer les sacrements aux fidèles qui les réclament et de donner l'instruction religieuse à ceux qui en

---

125. Parochus non officio suo satisfecisse arbitretur, si, domi inclusus, exspectet ut ad ipsum veniant parochiani. Hisce præsertim temporibus valet hoc præceptum : Ite ad oves quæ perierunt domus Israel. *Conc. prov. Rem.*, 1849, *Tit. XV*, *c.* 1. Coll. Lac. IV, 140.

Parochus... opera caritatis, fidei ac pietatis foveat aut instituat. *Codex, can.* 469.

sont avides, mais qu'ils ont à remplir avec un zèle infatigable le double rôle de défense et de conquête confié par Jésus-Christ à ses apôtres.

II

126. Au sujet des œuvres de zèle inspirées par les circonstances présentes, ils se tiendront en garde contre une double tentation : celle de les déprécier, sous le faux prétexte qu'elles n'ont pas été employées par leurs pieux prédécesseurs, comme si des besoins et des dangers nouveaux n'exigeaient pas impérieusement une organisation et une tactique nouvelles ; celle de s'y adonner au point de négliger les fonctions essentielles du ministère, qui, à travers la mobilité des circonstances, doivent toujours conserver la première place dans leur estime et dans leur dévouement.

III

127. Ils se prémuniront également contre une double illusion, celle de ne compter que

---

127. Hæc prima sit agendorum regula : sic Deo fide, quasi rerum successus omnis a te, nihil a Deo penderet; ita tamen iis operam omnem admove, quasi tu nihil, Deus omnia solus sit facturus. S. Ignat., *Selectæ sentent., II.*

sur eux-mêmes et celle de ne compter que sur Dieu. Ils n'oublieront pas sans doute que, sans le secours de Dieu, tous les efforts de leur zèle n'auraient aucune action efficace sur les âmes, mais ils n'oublieront pas davantage que Dieu n'aide d'ordinaire que ceux qui s'aident eux-mêmes, et que, pour être autorisés à attendre son secours, ils doivent de leur côté faire prudemment et généreusement tout ce qui est en leur pouvoir. Aussi ils se dépenseront comme si le succès dépendait d'eux tout entier, et, en même temps, ils prieront et feront prier comme s'il dépendait tout entier de Dieu.

IV

128. Convaincus que, pour être efficaces, les œuvres doivent être opportunes, ils rechercheront d'abord avec le plus grand soin, en recourant, s'il le faut, aux conseils et à l'expérience de ceux qui peuvent les renseigner, celles qui répondent davantage aux nécessités spéciales et aux conditions particulières des populations dont ils ont la charge ; avant de les entreprendre, ils réfléchiront beaucoup sur les moyens qui peuvent en assurer le succès, puis ils s'y emploieront résolument, bien disposés à ne pas se laisser rebuter par les difficultés qui se

dresseront vraisemblablement sous leurs pas et à poursuivre, autant qu'il dépendra d'eux, ce qu'ils auront une fois commencé.

V

129. Dans les œuvres qu'ils organisent ou qu'ils dirigent, ils ne se rechercheront jamais eux-mêmes. Aussi ne se laisseront-ils pas décourager par l'inutilité apparente de leurs efforts, sachant que si Dieu nous ordonne de combattre, il ne nous ordonne pas de vaincre; que s'il nous fait une obligation de planter et d'arroser, il se réserve de donner l'accroissement, à l'heure et dans les conditions que détermine sa Providence. Par ailleurs ils ne peuvent ignorer que le bien solide et durable se fait d'ordinaire lentement. Ils se dépenseront

---

129. Noli diffidere : curam exigeris, non curationem. Fac tu quod tuum est ; nam Deus quod suum est satis, absque tua sollicitudine et anxietate, curabit. Planta, riga, fer curam et tuas explicuisti partes. Sane incrementum, ubi voluerit, dabit Deus, non tu. Ubi forte noluerit, tibi deperit nihil. S. BERN., *De Consid.*, *L. IV*, *c. 2*, *n. 2*. P. L. CLXXXII, 775.

Curam habere et non curare præciperis. Cura ergo et labora, nam si ægrotum non curaveris, implesti tamen medici vices, si nihil ex contingentibus omisisti. Deus autem mercedem laborum sanctorum non ex proventu laboris sed ex labore metitur. PETR. BLES., *De Instit. Episc.*, *c. ult.* P. L. CCVII, 1112.

donc sans compter, n'attendant que de Dieu leur récompense et laissant généreusement à d'autres, s'il le faut, la consolation de recueillir ici-bas les fruits de leurs fatigues et de leurs sacrifices.

VI

130. Quelles que soient les œuvres de zèle dont ils s'occupent, les Prêtres ne perdront jamais de vue le seul objectif vraiment digne de leur ambition sacerdotale, qui est de procurer d'une façon plus ou moins directe la sanctification des âmes. En ne poursuivant que des résultats purement naturels, fussent-ils d'ailleurs les plus honnêtes et les plus philanthropiques, ils s'exposeraient à dépenser sans profit un temps précieux, à rencontrer de graves déceptions et à stériliser la divine mission qu'ils tiennent de Jésus-Christ.

VII

131. Pour l'établissement et la direction des

131. Qui se subtrahere nititur ab obedientia, ipse se subtrahit a gratia. *De Imit.*, *L. III*, *c.* 13, *n.* 1.

Sancta sit apud sacerdotes Antistitum suorum aucto-

œuvres, mais surtout pour l'esprit qui doit les animer, les Prêtres respecteront fidèlement les instructions qui leur seraient données par le Souverain Pontife, par l'Évêque de leur diocèse ou par le Curé de leur paroisse, car, en abandonnant la ligne de l'obéissance, ils ne pourraient plus compter sur les bénédictions de Dieu, seules capables de féconder leurs efforts.

VIII

132. Animés d'un véritable désir de procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, les Prêtres, loin de s'offusquer des efforts tentés pour le bien à côté de leur action personnelle, seront heureux au contraire d'encourager tous les dévouements qui demanderaient à se produire ; ils feront même en sorte de se susciter des auxiliaires qui leur permettent d'augmenter et d'étendre sous toutes les formes l'influence de leur zèle.

---

ritas : pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum. LEO XIII, *Litt. encyc. Nobilissima Gallorum*, 10 febr. 1884.

IX

133. S'ils rencontrent, en arrivant dans leur paroisse, des associations ou des confréries déjà organisées et subsistantes, à moins de circonstances absolument spéciales dont en règle générale ils ne doivent pas être les seuls juges, les Prêtres se garderont bien de les laisser tomber et disparaître. Ils s'efforceront au contraire de les maintenir, au besoin de les ranimer et de les développer, dans l'espérance fondée qu'elles seront d'un grand secours à leurs membres d'abord, qu'elles sanctifient par la communauté des prières et des bonnes œuvres, aux autres fidèles ensuite, qu'elles édifient et qu'elles affermissent dans le bien, au curé enfin, à qui elles offrent habituellement d'excellents auxiliaires.

X

134. L'expérience prouve tous les jours l'importance exceptionnelle des missions paroissiales, pour la conservation ou le renouvelle-

134. Diuturna experientia edocti perspeximus ad improbos mores corrigendos, qui vel serpere incipiunt, vel

ment de la foi et de la pratique religieuse parmi les fidèles. Aussi les Curés auront à cœur de procurer fréquemment et régulièrement à leurs paroisses les bienfaits d'une mission. Mais ils doivent savoir que, pour donner tous ses résultats, elle demande à être préparée de longue date, et que si le travail de la mission même incombe pour la plus grande part aux ouvriers évangéliques, le travail de la préparation s'impose tout entier aux prêtres des paroisses. Ils doivent également se rendre compte qu'une mission, eût-elle donné les résultats les plus satisfaisants, n'aura le plus souvent qu'une influence éphémère, s'ils ne mettent eux-mêmes

---

nimis jam invalescunt, vel tandem diuturnitate confirmati diœceses latius occuparunt, nihil magis conferre quam alienam opem ac vires implorare, videlicet sacras Missiones. BENEDICT. XIV, *Constit. Gravissimum*, 8 sept. 1745.

Ordinarii advigilent ut, saltem decimo quoque anno, sacram, quam vocant, missionem, ad gregem sibi commissum habendam parochi curent. *Codex, can.* 1349.

Parochus qui rejicit missiones magnam ingerit suspicionem suæ probitatis. S. ALPH. DE LIG., *Praxis Conf., C. X*, § 2, *n.* 6.

Missioni fine imposito, Parochus ejusque cooperatores attendant jam sibi præcipuum et maxime necessarium laborem incumbere. Non aliud factum putent quam agrum sibi commissum, revulsis vepribus et tribulis, ad culturam fuisse dispositum... et ex ea quam insument opera intelligant totum fere pendere salutarem missionis effectum. *Conc. prov. Albiens.*, 1850, *Tit.* V, *decr.* 1, *n.* 6. Coll. Lac. IV, 430.

tout en œuvre pour en conserver les fruits, pour entretenir les bonnes dispositions qu'elle a fait naître, les généreuses résolutions qu'elle a fait prendre, les œuvres qu'elle a suscitées, réveillées ou organisées.

Article II. — **Œuvres spéciales**

§ I. — enfants.

I

135. L'œuvre de l'éducation religieuse est sans contredit, aujourd'hui surtout, l'un des premiers objets qui s'imposent au zèle pastoral. Aussi, persuadés que cette éducation ne saurait commencer trop tôt, les Prêtres prendront-ils tous les moyens pour atteindre les enfants dès l'âge le plus tendre, pour préserver leur innocence et pour leur faire contracter des habitudes chrétiennes.

II

136. Ils les prépareront et les admettront à la première Communion dès qu'ils seront en

135. Debet parochus... maximam adhibere curam in catholica puerorum institutione. *Codex*, *can.* 467.

136. Ætas discretionis tum ad Confessionem tum ad S. Communionem ea est in qua puer incipit ratiocinari,

état de discerner le bien et le mal, et qu'ils pourront s'approcher de la Sainte Table avec une certaine connaissance et une certaine piété; puis ils feront en sorte de les maintenir au régime eucharistique ; ils les confesseront d'une façon fréquente et régulière, et ils les feront passer par les cours gradués d'instruction religieuse : petit catéchisme, grand catéchisme, catéchisme de persévérance.

III

137. Dans ces catéchismes, les Prêtres ne se borneront pas à faire apprendre aussi exactement que possible les formules du livre, ils

---

hoc est circa septimum annum, sive supra sive etiam infra...

Obligatio præcepti Confessionis et Communionis quæ puerum gravat, in eos præcipue recidit qui ipsius curam habere debent, hoc est in parentes, in confessarium, in institutores et in parochum.

Puerorum curam habentibus omni studio curandum est ut post primam Communionem iidem pueri ad sacram Mensam sæpius accedant, et, si fieri potest, etiam quotidie, prout Christus Jesus et sancta mater Ecclesia desiderant, utque id agant ea devotione quam talis fert ætas. *Ex Decr. Quam singulari*, 8 aug. 1910.

Parochi est officium... curandi ut usum rationis assecuti et sufficienter dispositi quamprimum divino cibo reficiantur. *Codex, can.* 854, § 4.

Parochus non omittat pueros qui primam communionem recenter receperint uberius ac perfectius catechismo excolere *Codex, can.* 1331.

s'efforceront d'en donner l'intelligence aux enfants par des explications toujours claires et à leur portée, qu'ils auront soin de varier et de répéter jusqu'à ce qu'ils aient été compris ; mais ils se persuaderont surtout qu'ils ont très souvent à combler les lacunes de l'éducation première, en faisant contracter au plus tôt des habitudes de prière et de pratique religieuse, s'ils veulent vraiment poser les bases d'une vie chrétienne.

IV

138. Ils n'omettront rien pour rendre les catéchismes à la fois attrayants et instructifs. Non contents de prévoir et de préparer chaque

---

138. Quia vero usu constat nihil ad bonum parœciarum spirituale magis proficere quam Catecheses egregie factas, valde commendatur parochis ut serio matureque eas præparent et ea solerter et industrie adhibeant incitamenta quæ libentius assiduos faciant auditores. *Conc. prov. Bituric.*, 1850, *Tit. VI, decret. de catechiz. pueris.* Coll. Lac. IV, 1129.

Illud assidue commendetis et urgeatis oportet, ut parochi ne imparati catechesis præceptiones habeant, sed diligenti prius adhibita præparatione. PIUS X, *Litt. encycl. Acerbo nimis*, 15 april. 1905.

Qui pueros elementa religionis edocere aggreditur... id persuasum habeat se vagos tantum et inanes sermones prolaturum esse, parumque discipulis profuturum, nisi ea, quæ ipsis traditurus est documenta, diligenter præparaverit. *Conc. prov. Ludg.*, 1850, *Decr. XIX, n.* 3. Coll. Lac. IV, 476.

séance avec le plus grand soin, ils recourront à toutes les industries qui peuvent intéresser les enfants et les familles : interrogations variées, histoires bien choisies, places et notes en rapport avec le mérite, cantiques faciles et entraînants, enseignement par l'image, concours, récompenses, réunions extraordinaires et solennelles, examens trimestriels, et autres moyens que le zèle leur suggérera ou que l'initiative de leurs confrères pourra leur faire connaître. Ils ne manqueront pas, au cours ou à la fin de chaque leçon, d'adresser à leur auditoire une exhortation courte, mais touchante, que leur inspireront naturellement les explications données, les fêtes du jour ou de la semaine, ou quelque autre circonstance religieuse. Enfin ils feront appel, s'il est besoin, à des personnes de bonne volonté, pour les aider dans cette tâche absorbante, surtout auprès des enfants qui ne reçoivent d'éducation et d'instruction religieuse ni dans leurs familles ni dans les écoles.

V

139. Pour donner désormais à la Communion solennelle des enfants une signification qui puisse en justifier l'importance, après un grand nombre de communions déjà faites, on

conseille aux Prêtres de rehausser par tout l'éclat possible la cérémonie de la Rénovation des Promesses du Baptême, qui deviendra ainsi l'acte caractéristique de cette grande journée ; ils montreront cette Rénovation comme la ratification faite personnellement, en pleine conscience, à la face du ciel et de la terre, des engagements pris au nom de l'enfant par ceux qui l'ont présenté pour la première fois à l'Église.

VI

140. Les Curés n'hésiteront pas à faire tous les sacrifices pour fonder, maintenir et développer les écoles chrétiennes dans leurs paroisses. Ils visiteront quelquefois ces écoles, ils les soutiendront de leurs encouragements, et ils recommanderont aux parents d'y envoyer leurs enfants. Ils auront l'attention spécialement ouverte sur l'enseignement de la religion ;

---

140. Scholas instituere iisque optimæ notæ magistros sufficere animarum Pastor sui muneris esse meminerit. *Conc. prov. Lugd.*, 1850, *Decr. XXV*, *n.* 2. Coll. Lac. IV, 483.

In qualibet elementaria schola, pueris pro eorum ætate tradenda est institutio religiosa. *Codex*, *can.* 1373, §. 1.

Parochus diligenter advigilet ne quid contra fidem ac mores in sua parœcia, præsertim in scholis publicis et privatis, tradatur. *Codex*, *can.* 469.

ils s'assureront qu'on fait apprendre la lettre du catéchisme ; ils examineront les livres dont on se sert pour les cours ou que l'on distribue en récompense ; ils demanderont aux maîtres et aux maîtresses de conduire leurs élèves aux offices les jours de dimanches et de fêtes, de les y surveiller attentivement et de les habituer à se tenir d'une façon respectueuse et recueillie lorsqu'ils sont à l'église.

§ II. — HOMMES ET JEUNES GENS.

I

141. Parmi les œuvres à établir, à soutenir et à développer, les Prêtres ne manqueront pas de mettre au premier rang celles qui ont pour objet l'évangélisation et la formation chrétienne des hommes et des jeunes gens, puisque ce sont surtout les hommes et les jeunes gens que cherche à enrôler la libre pensée. En réglant les différents exercices du culte, ils en déter-

---

Puerorum scholas interdum, itidem puellarum, sed cautius, visitent (Parochi). Libros sæpe scrutentur, nullosque nisi catholicos probent.

Summopere curent insuper, ut præceptor pueros præceptrixque puellas ad audiendam missam aliaque officia publica adducant, ubi pueri parentes suos non comitantur, et vigilantibus oculis, in decenti ac modesto corporis habitu, orationi apto, eos contineant. *Conc. prov. Burdig.*, 1850, *Tit. VI*, *c.* 8, *n.* 2, 3. Coll. Lac. IV, 600.

mineront l'heure, la durée et le caractère surtout à la convenance des hommes ; en annonçant la parole de Dieu, ils choisiront des sujets et une forme d'exposition qui puissent surtout intéresser le hommes ; aussi souvent que la discrétion le permettra, sans se laisser arrêter par des craintes dont l'expérience a prouvé maintes fois le peu de fondement, ils organiseront des réunions spécialement et mieux encore exclusivement réservées aux hommes ; dans les manifestations religieuses, processions ou autres, qui ont un caractère général, ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour grouper le plus grand nombre possible d'hommes et de jeunes gens, et ils auront bien soin de leur donner la place d'honneur qui leur revient naturellement ; pour apprécier les résultats de leurs travaux apostoliques et pour se rendre compte du véritable état de leurs paroisses, ils prendront pour base principale la foi et la pratique religieuse chez les hommes.

II

142. Instruits par une expérience trop récente et trop concluante pour n'être pas recueil-

142. Proh dolor ! quam multi Parochi animarum curam gerentes pariunt in nonnullis Christum, et statim

lie et utilisée, ils doivent se convaincre que tout le dévouement dépensé par le prêtre pour donner aux enfants une éducation chrétienne pendant les années où ils fréquenteront l'école et le catéchisme, n'obtiendra pas le résultat qu'il en espère, si ce dévouement n'est continué, sous une forme différente, mais intense, pendant les années qui s'écoulent ensuite jusqu'à leur formation complète. En conséquence, ils ne négligeront rien pour la fondation, la direction et le succès des œuvres postscolaires.

III

143. Les Prêtres appliqués à l'enseignement n'oublieront jamais qu'ils doivent être avant tout des éducateurs chrétiens, et que, s'ils professent les lettres et les sciences, c'est sans doute pour préserver les jeunes gens d'un ensei-

---

eorum curam omittunt, ac quando major esset adhibenda custodia et diligentia, satis superque se fecisse existimantes, omnia intermittunt ! Nec bestiæ et animalia bruta hoc faciunt, quæ partus suos lactant, fovent, nutriunt, ab adversis quibuscumque, et rostro, et dentibus, et unguibus, et quibuscumque possunt rationibus tutantur. Et tu tenellum sic deseris ? Quando magis insudasse oportuerat, otio torpescis ? ...Magna culpa, fratres, est hæc, magna segnities, imo magna sævities, et de qua exactissima animarum Sponso erit ratio reddenda. S. Car. Bor., *Hom.* 3, *in syn. Mediol. XI*, 1584.

ment nuisible à leur foi, mais c'est aussi pour leur inculquer des principes qui soient la lumière de leur vie, et leur faire contracter des habitudes de dignité morale et de piété surnaturelle, qui leur soient un préservatif et une défense contre toutes les tentations de l'avenir.

§ III. — PAUVRES ET MALADES.

I

144. Les Prêtres, à l'exemple de Notre-Seigneur, doivent regarder les pauvres et les malheureux comme la portion privilégiée de leur troupeau. Ils les aimeront sincèrement, ils les traiteront toujours avec respect et les assisteront de tout leur pouvoir, surtout les pauvres honteux. Ils rappelleront souvent aux fidèles le précepte divin de l'aumône, ils exciteront la générosité des personnes aisées, et, s'il est possible, ils établiront dans la paroisse des institutions charitables qui répondent aux besoins les plus fréquents.

---

144. Præcepto divino mandatum est omnibus quibus animarum cura commissa est, pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere. *Conc. Trid., Sess.* XXIII, *c.* 1 *de Ref.*

Debet parochus... pauperes ac miseros paterna caritate amplecti. *Codex, can.* 467, § 1.

II

145. La visite et l'assistance spirituelle des malades sont pour les Prêtres un devoir dont leur foi et leur charité leur font assez comprendre toute l'importance.

III

146. Ils prendront tous les moyens pour être informés sans retard dès qu'un cas de maladie viendra à se produire. Ils recommanderont souvent qu'on les avertisse au moindre danger, ils rediront aux fidèles que le plus grand service qu'ils puissent rendre à leurs proches et la meilleure marque de charité qu'ils puissent leur donner, c'est de leur procurer les secours de l'Église pour les aider à faire une mort chrétienne ; s'ils ont lieu de craindre l'indifférence des familles, ils se serviront du zèle

---

145. Sollicitudine pastorali nihil dignius quam infirmorum cura, quæ nobis commendatur exemplo Christi : siquidem apparuit in mundo sanans omnem languorem et omnem infirmitatem. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret. XVI.* Coll. Lac. IV, 274.

Sedula cura et effusa caritate debet parochus ægrotos in sua parœcia, maxime vero morti proximos adjuvare, eos sollicite Sacramentis reficiendo eorumque animas Deo commendando. *Codex, can.* 468, § 1.

de personnes pieuses choisies à cet effet sur les différents points de la paroisse ; ils entretiendront d'excellents rapports avec les médecins, qu'ils prieront de les renseigner dès que la situation de leurs malades devient inquiétante.

IV

147. Appelés auprès d'un malade, ils s'y rendront immédiatement, toute autre affaire cessante, de nuit comme de jour, sans se laisser arrêter par l'heure, la distance, la rigueur du temps ou la nature du mal. La moindre hésitation ou la moindre négligence suffirait pour scandaliser les fidèles et pourrait mettre le salut d'une âme en péril. Si on a exagéré la gravité de la maladie, le Prêtre manquerait de prudence et même de charité en manifestant quelque mécontentement d'une précipitation qui est, après tout, une preuve de foi et de

---

147. Quacumque diei aut noctis hora ad Sacramenta ministranda vocabitur, nulla tam sanctis pietatis officiis moram interponet. Immo populum sæpenumero, prout occasio tulerit, accurate præmonebit, ut cum opus est Parochiali ministratione atque officio, se quamprimum et libere accersat, nulla habita nec temporis, neque loci longe distantis, neque alterius cujuscumque incommodi ratione. Cum autem accersetur, tantum abest ut verbis,

zèle. Si au contraire le malade avait déjà succombé et que le Prêtre soupçonnât la négligence ou le retard calculé de ceux qui l'ont prévenu, il se gardera de faire entendre des reproches amers ; mais il témoignera sa profonde tristesse, il priera quelques instants pour le défunt et il adressera à la famille des consolations et des conseils, qui pourront engager les parents à appeler le prêtre avec plus d'empressement dans une autre circonstance semblable.

V

148. Alors même que l'état des malades n'inspire pas de craintes sérieuses, les Prêtres feront œuvre de charité et de zèle en les visitant, pour les consoler, les encourager et leur

---

vel vultu, vel alio signo ostendat sese gravate iturum, ut illius, cui ministrare debet, salutis desiderio se accensum patrem præbens, verborum benignitate vultuque hilari caritatem paternam significante, et libentissime, et ut potest celerrime, accedat. S. Car. Bor., *Regulæ sacram., De Sacram. in genere.*

Parochus... cum primum noverit quempiam ex fidelibus curæ suæ commissis ægrotare, non exspectabit ut ad eum vocetur, sed ultro ad illum accedat : idque non semel, sed sæpius, quatenus opus fuerit. *Rit. Rom., Tit. V, c. 5, n. 1.*

adresser quelques bonnes paroles. Ils leur donneront ainsi une preuve de sollicitude et d'affection, ils édifieront les autres paroissiens et ils dissiperont ce préjugé trop commun que la visite du prêtre est une annonce de mort.

VI

149. Quand un malade aura été administré, ils auront soin de le visiter aussi fréquemment qu'ils le pourront, pour encourager et ranimer sa patience par de courtes et pieuses exhortations, lui faire produire des actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, lui suggérer quelques oraisons jaculatoires et quelques invocations à la Très Sainte Vierge, lui demander avec une grande bonté s'il n'éprouve pas encore quelque peine de conscience, lui renouveler l'absolution aussi souvent que possible, le Saint Viatique autant que les circonstances

---

149. Ingravescente morbo, Parochus infirmum frequentius visitabit. *Rit. Rom., Tit. V, c. 5, n. 1.*

Nec ægrotum sacramentis munitum derelinquat Confessarius : eum e contra sive piis et consolatoriis verbis confirmaturus, sive, quod quandoque valde expedit, brevi iterata confessione, denuo absoluturus, pluries revisat. *Conc. prov. Turon.*, 1849, *Decret, XVI.* Coll. Lac. IV, 274.

le permettront, enfin, pour l'aider jusqu'à la fin à mourir saintement.

VII

150. On ne saurait trop recommander aux Prêtres de lire et de relire les pages du Rituel romain sur l'assistance des mourants. Ils y trouveront les recommandations les plus complètes, les plus sages et les plus autorisées, pour leur faciliter l'accomplissement de ce grave devoir de leur charge.

§ IV. — PERSONNES PIEUSES.

I

151. Il est peu de paroisses où l'on ne rencontre un certain nombre d'âmes qui n'attendent qu'une direction pour faire de sérieux progrès dans les voies spirituelles. Les Prêtres

---

151. Sane si omni confessario scientia requiritur, pro qualitate pœnitentium, multo major, nec vulgaris, in magistro ad perfectionem manuducente, necessaria erit. SCHRAM, *Theol. myst.*, *P. II*, *c*, *I*. § 346.

« J'ai toujours eu une prédilection marquée pour les confesseurs éminents en doctrine, car les demi-savants ont nui grandement à mon âme. » SAINTE THÉRÈSE, *Vie*

auront à cœur de favoriser l'action de l'Esprit-Saint sur ces âmes privilégiées. Mais ils ne peuvent se dissimuler que la direction est un art particulièrement délicat et difficile, qu'elle exige une piété et une science peu communes. Ils s'instruiront donc soigneusement de ce qui concerne la spiritualité chrétienne, convaincus que, pour marcher avec assurance sur un terrain aussi glissant, il serait téméraire de chercher d'autres appuis que les enseignements de l'Église, l'expérience et l'autorité des Saints.

II

152. Dans la direction des âmes ils se mettront en garde contre les abus qui pourraient se produire. Outre l'abus par trop évident qui consiste à prolonger des conversations inutiles

---

écrite par elle-même, ch. V, trad. Bouix-Peyré, 15e éd., p. 36.

« J'ai rencontré des âmes jetées dans l'angoisse et dans l'affliction par l'inexpérience de leurs guides. Elles me faisaient compassion. Etrangers à la science spirituelle, de tels directeurs fatiguent l'âme et le corps et empêchent les progrès. » SAINTE THÉRÈSE, *ibid., ch. XIII, p. 125.*

152. Non una eademque cunctis exhortatio congruit ; sæpe namque aliis officiunt quæ aliis prosunt. S. GREG. MAGN., *Lib. Regulæ past., P. III, Prol.* P. L. LXXVII, 49.

Res plena periculi est uno omnes calle cogere velle

sous prétexte de direction, comme si la valeur et l'efficacité de la direction étaient en proportion du temps qu'on y consacre, ils éviteront encore ceux qu'on a souvent signalés et qui sont plus subtils, à savoir : de viser à s'attacher les âmes plutôt que de songer uniquement à les attacher à Dieu, de confondre leur propre attrait avec l'attrait des âmes qui leur sont confiées, de leur faire suivre à toutes la même voie, de les précipiter au lieu de les conduire suavement et progressivement dans le bien, de leur imposer ou de leur demander plus qu'elles ne peuvent allègrement porter ou accorder, en un mot de se substituer eux-mêmes à l'Esprit-Saint, oubliant que leur rôle consiste principalement à mettre les âmes dans les dispositions qui favorisent l'action de la grâce, puis à découvrir, à contrôler et à seconder cette action quand elle vient à s'exercer.

III

153. Jamais les directeurs ne conseilleront qu'on s'engage par vœu à leur obéir, jamais

---

ad perfectionem : quam varia quamque multiplicia sint Spiritus Sancti dona talis non intelligit. S. IGNAT., *Selectæ sent., VIII.*

surtout ils ne permettront qu'on fasse le vœu de ne pas s'adresser à d'autres pour la confession ou pour la direction.

IV

154. Ils attacheront une grande importance aux différentes pratiques de piété autorisées dans l'Église, et ils en inspireront le respect aux âmes qu'ils dirigent. Mais ils se garderont de confondre ce qui est accessoire avec ce qui est substantiel dans la piété chrétienne ; ils éviteront de faire passer dans leur estime des dévotions, excellentes peut-être, mais secondaires, avant les exercices fondamentaux du culte catholique ; ils montreront une prudente réserve vis-à-vis des nouveautés qui n'ont pas reçu encore la sanction de l'Église. De plus, quand ils auront à conseiller ou à approuver le choix ou l'usage de certaines pratiques dans des cas particuliers, ils se rappelleront que ce qui est utile aux uns peut avoir des inconvénients pour d'autres, que ces pratiques doivent être un secours et non pas une surcharge, faciliter et non pas empêcher l'accomplissemment des devoirs d'état, en un mot, qu'ils ont à tenir grand compte des attraits et des dispositions,

des forces, des occupations et des circonstances.

V

155. Une règle suggérée par la prudence, recommandée par les Saints et les Maîtres spirituels, est d'expérimenter avant de rien conseiller, autoriser ou ordonner d'une façon définitive. On ne peut très souvent juger qu'à l'essai la nature et la mesure des pratiques dont les âmes doivent réellement tirer profit et consolation.

VI

156. Ils auront soin de prémunir tous ceux qu'ils dirigent contre les utopies d'une spiritualité nuageuse, sentimentale et plus ou moins quiétiste, utopies qui reparaissent, à toutes les époques, sous des formes à peine renouvelées, ne manquent presque jamais de trouver des adeptes, et finissent d'ordinaire par conduire à de regrettables illusions. Ils les mettront également en garde contre les inconvénients de certaines fadaises ou mièvreries, publiées parfois, sous couleur de spiritualité,

par des auteurs dont les intentions sont excellentes sans doute, mais qui n'ont ni la science ni l'expérience nécessaires pour offrir aux âmes la nourriture saine et fortifiante dont elles ont besoin, et qu'elles trouveraient facilement ailleurs, si on leur donnait les indications utiles.

VII

157. D'une façon générale, que les directeurs visent avant tout à faire pratiquer de plus en plus l'abnégation de soi-même ; qu'ils recommandent constamment les vertus solides, comme l'humilité, la mortification, la patience, la charité et la fidélité à tous les devoirs d'état ; qu'ils fassent contracter au plus tôt l'habitude régulière de l'examen particulier et de l'oraison mentale ; qu'ils conseillent l'usage fréquent et fervent des sacrements, la lutte incessante contre la nature et les tentations, enfin l'union à Dieu, le souvenir de sa présence et la générosité à son service, la douceur dans toutes les relations avec le prochain, le dévouement et le sacrifice à tous ses intérêts.

VIII

158. Les Prêtres chargés d'exercer le ministère spirituel dans les communautés religieuses doivent se rendre compte de l'importance et de la délicatesse des fonctions qui leur sont confiées. Ils seront assez prudents pour ne jamais laisser restreindre, et assez discrets pour ne jamais franchir eux-mêmes les limites de leurs attributions. Ils éviteront spécialement de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce soit, dans le gouvernement régulier et dans l'administration temporelle de la maison. Ils s'emploieront à maintenir et à développer dans les âmes qu'ils dirigent l'estime et l'amour de leur vocation, à leur faire accomplir tous les sacrifices exigés par l'obéissance, la discipline et la charité, à leur faire pratiquer toutes les vertus de leur état, non d'après les pensées ou les préférences qu'ils peuvent avoir, mais d'après l'esprit et les règles de l'Institut auquel elles appartiennent.

---

158. Confessarii religiosarum tum ordinarii tum extraordinarii interno vel externo communitatis regimini nullo modo se immisceant. *Codex*, *can.* 524, § 3.

IX

159. Soit dans leurs prédications publiques, soit dans les entretiens intimes de la direction, les Prêtres seront heureux de faire entendre et comprendre aux âmes cet appel de Notre-Seigneur à la vie parfaite, qui est le couronnement de la morale évangélique. Persuadés qu'ils ne sauraient rien faire qui réponde davantage aux vœux maternels de l'Église et aux désirs les plus ardents du Cœur de Jésus, ils aimeront à encourager celles qui manifesteront la pensée d'entrer dans la voie des conseils, où le divin Maître leur inspire de marcher sur ses pas à la conquête de la perfection.

CHAPITRE VI

De l'Administration temporelle.

160. Pour ce qui regarde l'administration temporelle des paroisses, qu'il suffise de dire ici en général que les Prêtres ont de ce chef une obligation de justice sacrée, à laquelle ils ne peuvent songer à se soustraire.

En conséquence :

Ils s'instruiront soigneusement des lois et règlements qui s'y réfèrent, et ils les observeront avec intelligence et fidélité ;

Ils tiendront tous leurs comptes avec une grande exactitude, mettant à part et ne confondant jamais, sous quelque prétexte que ce soit, les sommes destinées à des œuvres distinctes;

Ils auront une note précise et constamment à jour des messes à dire ou déjà dites ;

---

160. Quidquid simoniacam labem, vel illiberalem quæstum et temporalium cupiditatem sapit, devitabunt Christi Ministri. Oblationes vero quæ, juxta Diœcesanam regulam aut legitimam consuetudinem ipsis obveniunt, cum moderatione semper et humanitate percipient, ne fidelis ullus, præsertim pauper, sacra derelinquendi, dolendi, maledicendi prætextum nanciscatur. *Conc. prov. Bitur.*, 1850, *Tit. VI, de Oblationibus.* Coll. Lac. IV, 1131.

A fidejubendo, etiam de bonis propriis, clericus prohibetur, inconsulto loci Ordinario. *Codex, can.* 137.

Cf. *Ibid. can.* 824 *seqq.*

Ils payeront très régulièrement les employés de l'église, les ouvriers et les fournisseurs ;

Ils enverront à l'évêché, intégralement et aux époques fixées, le produit des quêtes et les aumônes qui doivent y être concentrées ;

Tout en respectant et en faisant respecter les tarifs diocésains, ils veilleront, lorsqu'ils perçoivent les droits du casuel, à montrer une telle délicatesse que rien ne fasse suspecter leur désintéressement, qui doit toujours être et paraître à la hauteur de la fonction qu'ils remplissent et de la charité qu'ils prêchent ;

Ils tiendront en ordre et au courant les divers registres de la paroisse ; ils rédigeront à temps et de la manière prescrite tous les actes qui doivent y être consignés ; à moins d'impossibilité, ils les écriront eux-mêmes et d'une façon assez lisible pour ne causer plus tard ni embarras ni confusion ; avant d'y apposer leur signature, ils s'assureront que toutes les règles y ont été exactement observées ; puis ils prendront garde qu'aucun de ces livres ne reste exposé, soit dans la sacristie, soit ailleurs, à l'indiscrétion et à la curiosité ;

Ils régleront toutes leurs dépenses sur des ressources certaines et ils n'en feront pas d'inutiles ;

Ils ne se serviront jamais des sommes desti-

nées aux œuvres comme d'avances pour leurs affaires privées ;

Ils éviteront de faire des dettes de quelque importance ou de recourir à des emprunts inconsidérés, même en vue de bonnes œuvres à créer ou à soutenir, et ils acquitteront au plus tôt les dettes et les emprunts qu'ils auraient cru pouvoir contracter ;

Ils n'accepteront jamais de se porter caution pour les dettes ou les emprunts de qui que ce soit, même en répondant sur leurs biens personnels, sans avoir consulté leur Évêque ;

Enfin, ils regarderont comme un défaut particulièrement nuisible à leur considération et même à leur ministère, tout ce qui ressemblerait au manque d'ordre, à l'insouciance et à l'incurie dans leur administration.

*
* *

161. Que les Prêtres comprennent toutes ces Règles, qu'ils les méditent fréquemment, qu'ils s'efforcent, avec le secours de la grâce, d'y conformer leur conduite, et qu'ils se persuadent que cette fidélité sera pour eux le plus sûr moyen de sanctifier leur vie et de féconder leur ministère, de procurer le plus grand bien des âmes, le plus grand honneur de l'Église et la plus grande gloire de Dieu.

TABLE

	Règles.	Pages.
Approbation par S. G. Mgr Bonnefoy, archevêque d'Aix		v
Préface par S. G. Mgr Duparc, évêque de Quimper		vii
PREMIÈRE PARTIE		
De l'Esprit sacerdotal.		
Chapitre I. — Esprit surnaturel		5
Art. I. *Homo Dei*	1-7	5
Art. II. *Discipulus et Minister Christi*	8-12	11
Chapitre II. — Esprit catholique	13-18	17
Chapitre III. — Esprit apostolique	19-26	24
DEUXIÈME PARTIE		
De la Vie sacerdotale.		
Chapitre I. — De la Vie privée du Prêtre		35
Art. I. Exercices spirituels	27-34	35
Art. II. Travail intellectuel	35-39	43
Art. III. Tenue extérieure	40-43	48
Art. IV. Presbytère	44-46	52
Art. V. Santé	47-50	54
Chapitre II. — Des Relations du Prêtre		58
Art. I. Des Relations du Prêtre avec ses Supérieurs hiérarchiques	51-56	58
Art. II. Des Relations du Prêtre avec ses Confrères	57-70	63
Art. III. Des Relations du Prêtre avec les gens du monde	71-81	76

	Règles.	Pages.
TROISIÈME PARTIE		
Du Ministère sacerdotal.		
CHAPITRE I. — De la Résidence et de la Visite paroissiale	82-83	87
CHAPITRE II. — Du Culte	84-87	89
CHAPITRE III. — De l'Administration des Sacrements		92
ART I. Des Sacrements en général	88-90	92
ART. II. Du Baptême	91-92	94
ART. III. De la Confirmation	93	95
ART. IV. De l'Eucharistie	94-96	96
ART. V. De la Pénitence	97-107	98
ART. VI. De l'Extrême-Onction	108-109	108
ART. VII. De l'Ordre	110-111	109
ART. VIII. Du Mariage	112-115	111
CHAPITRE IV. — De l'Enseignement religieux	116-124	115
CHAPITRE V. — Des Œuvres de zèle		123
ART. I. Œuvres en général	125-134	123
ART. II. Œuvres spéciales		131
§ I. Enfants	135-140	131
§ II. Hommes et jeunes gens	141-143	136
§ III. Pauvres et malades	144-150	139
§ IV. Personnes pieuses	151-159	144
CHAPITRE VI. — De l'Administration temporelle	160	152
Conclusion	161	154

Paris-Lille. — Imp. A. Taffin-Lefort. 98-11-19.

248.62
B669

47586

AUTHOR

BOUVIER, S. J., PIERRE

TITLE

Règles De La Perfection Sacerdotale. Cinquième Édition.

DATE LOANED	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED
	STORAGE - CBPL	

47586